

ARTICLE 76

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>		<i>Paragraphes</i>
TEXTE DE L'ARTICLE 76			
INTRODUCTION	1-4	d) Progrès économiques	115-139
I. — GÉNÉRALITÉS	5-11	i) Autodétermination sur le plan économique	115-134
II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE	12-174	a. Nauru	116-130
A. — Alinéa <i>a</i> de l'Article 76	12-32	b. Nouvelle-Guinée	131-132
1. Question des bases et dispositifs militaires qui font obstacle à l'accession rapide des territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance	12-32	c. Iles du Pacifique	133-134
a) Nouvelle-Guinée	14-27	ii) Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, faisant obstacle à la prompte accession des territoires sous tutelle à l'au- tonomie ou à l'indépendance... ..	135-137
b) Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique	28-32	iii) Assistance internationale aux territoires sous tutelle	138-139
B. — Alinéa <i>b</i> de l'Article 76	33-155	e) Progrès dans le domaine social et celui de l'enseignement	140-148
1. Question de l'accession des territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépen- dance : application aux territoires sous tutelle de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) de l'As- semblée générale]	33-155	i) Nauru	141
a) Introduction	33-39	ii) Nouvelle-Guinée	142-144
b) Unions administratives	40	iii) Iles du Pacifique	145-148
c) Progrès politiques et constitutionnels et application de la Déclaration et d'autres résolutions de l'Assemblée générale	41-114	f) Moyens d'enseignement et de forma- tion offerts aux habitants des terri- toires sous tutelle par des Etats Mem- bres	149-152
i) Nauru	43-68	g) Diffusion dans les territoires sous tutelle de renseignements sur les activi- tés de l'Organisation des Nations Unies	153-155
ii) Nouvelle-Guinée	69-94	C. — Alinéa <i>c</i> de l'Article 76	156-173
iii) Iles du Pacifique	95-114	1. Nauru	157
		2. Nouvelle-Guinée	158-171
		3. Iles du Pacifique	172-173
		D. — Alinéa <i>d</i> de l'Article 76	174

TEXTE DE L'ARTICLE 76

Conformément aux buts des Nations Unies, énoncés à l'Article 1 de la présente Charte, les fins essentielles du régime de tutelle sont les suivantes :

- a) Affermir la paix et la sécurité internationales;
- b) Favoriser le progrès politique, économique et social des populations des territoires sous tutelle ainsi que le développement de leur instruction; favoriser également leur évolution progressive vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance, compte tenu des conditions particulières à chaque territoire et à ses populations, des aspirations librement exprimées des populations intéressées et des dispositions qui pourront être prévues dans chaque accord de tutelle;
- c) Encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, et développer le sentiment de l'interdépendance des peuples du monde;
- d) Assurer l'égalité de traitement dans le domaine social, économique et commercial à tous les Membres de l'Organisation et à leurs ressortissants; assurer de même à ces derniers l'égalité de traitement dans l'administration de la justice, sans porter préjudice à la réalisation des fins énoncées ci-dessus, et sous réserve des dispositions de l'Article 80.

INTRODUCTION

1. Pendant la période considérée comme les années précédentes, le Conseil de tutelle et l'Assemblée générale ont continué à se concentrer sur les fins essentielles du régime international de tutelle telles qu'elles sont définies à l'alinéa *b* de l'Article 76 et dans les résolutions 1413 (XIV) et 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et essentiellement sur l'accession des territoires sous tutelle à l'autonomie ou l'indépendance qui est l'objectif ultime énoncé dans ces textes.

2. Avec cet objectif en vue, le Conseil et l'Assemblée ont continué à prendre d'importantes décisions, à la fois sur le plan général et à propos des deux derniers territoires sous tutelle non stratégiques — Nauru et la Nouvelle-Guinée — et du seul stratégique, les Iles du Pacifique.

3. Le Territoire sous tutelle de Nauru a accédé à l'indépendance le 31 janvier 1968.

4. La présentation adoptée dans le *Répertoire* a été reprise dans le présent *Supplément*, de sorte que l'information a été rassemblée selon les quatre alinéas de l'Article 76.

I. — GÉNÉRALITÉS

5. Aucune décision concernant expressément les territoires sous tutelle du point de vue de l'objectif défini à l'alinéa *a* de l'Article 76 n'a été prise par les organes des Nations Unies au cours de la période considérée. On a toutefois soulevé la question des répercussions que l'existence de bases et de dispositifs militaires dans les territoires sous tutelle pouvait avoir sur la paix et la sécurité internationales et sur le progrès de ces territoires¹.

6. En ce qui concerne l'alinéa *b* de l'Article 76, on se souviendra que le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes, énoncé au paragraphe 2 de l'Article 1 de la Charte des Nations Unies, a été réaffirmé dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960, où figure la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. La Déclaration a été proclamée en tant que texte applicable aux « territoires sous tutelle, ... territoires non autonomes et tous autres territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance ».

7. De plus, l'Assemblée générale a créé par sa résolution 1654 (XVI) du 27 novembre 1961 un Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, auquel elle a donné pour mission d'examiner l'application de la Déclaration et de formuler des suggestions et des recommandations quant aux progrès réalisés et à la mesure dans laquelle ce texte était mis en œuvre. La Déclaration étant applicable à tous les territoires sous tutelle, l'Assemblée générale priait le Conseil de tutelle, dans la même résolution, d'aider le Comité spécial dans ses travaux².

8. Au cours de la période considérée, le Conseil de tutelle a continué à s'acquitter à l'égard des Territoires sous tutelle de Nauru, de Nouvelle-Guinée et des Iles du Pacifique des tâches de fond correspond aux fonctions

de l'Organisation qui sont définies à l'Article 87 de la Charte, et il a présenté ses rapports, avec conclusions et recommandations, soit à l'Assemblée générale, lorsqu'il s'agissait des territoires de Nauru et de Nouvelle-Guinée, soit au Conseil de sécurité, lorsqu'il s'agissait du territoire stratégique des Iles du Pacifique. Il a notamment examiné la question de l'application de la Déclaration et d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale par les autorités administrantes. Cette question s'est posée en particulier à propos de la date limite à fixer pour l'accession des territoires à l'indépendance.

9. Les fonctions exercées par le Conseil au nom de l'Organisation sous l'autorité de l'Assemblée générale pour tout ce qui a trait aux territoires de Nauru et de Nouvelle-Guinée sont traitées ci-dessous à la section consacrée à l'Article 87, et celles qu'il a assumées au nom du Conseil de sécurité pour le territoire stratégique des Iles du Pacifique à la section consacrée à l'Article 83.

10. En ce qui concerne l'alinéa *c* de l'Article 76, l'Assemblée générale a continué de recommander aux autorités administrantes de faire prévaloir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. Ces recommandations s'appliquaient plus particulièrement à des domaines comme l'élimination de la discrimination fondée sur les considérations de race, l'amélioration de la condition de la femme, la suppression des inégalités dans les conditions de travail et les salaires et la création d'écoles intégrées.

11. Au cours de la période considérée, il n'y a eu aucun dossier à analyser à propos de l'alinéa *d* de l'Article 76.

II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

A. — Alinéa *a* de l'Article 76

1. QUESTION DES BASES ET DISPOSITIFS MILITAIRES QUI FONT OBSTACLE À L'ACCESSION RAPIDE DES TERRITOIRES SOUS TUTELLE À L'AUTONOMIE OU À L'INDÉPENDANCE

12. Au cours de la période considérée, les organes des Nations Unies n'ont pris dans le cadre de l'affermissement de la paix et de la sécurité internationales aucune décision se rapportant expressément aux territoires sous tutelle. Mais, comme on l'a déjà indiqué³, l'Assemblée générale se préoccupe depuis sa vingtième session des incidences que peuvent avoir sur la paix et la sécurité internationales les bases et dispositifs militaires établis par les puissances administrantes dans les territoires sous tutelle et dans les territoires non autonomes, car leur existence empêche les territoires en question de progresser vers l'autonomie ou l'indépendance. C'est ainsi que dans ses résolutions 2105 (XX), 2189 (XXI), 2326 (XXII), 2465 (XXIII) et 2548 (XXIV), relatives à l'application de la Déclaration, laquelle vise également les territoires sous tutelle, elle a prié toutes les puissances coloniales de démanteler leurs bases et installations militaires dans les territoires coloniaux, de s'abstenir d'en établir de nouvelles et de ne pas utiliser celles qui existaient encore pour entraver la libération des peuples des

¹ Voir A G, résolutions 2105 (XX), 2189 (XXI), 2326 (XXII), 2465 (XXIII) et 2548 (XXIV).

² Pour plus de détails, voir dans le présent *Supplément* l'étude consacrée à l'Article 73.

³ *Répertoire, Supplément n° 3*, vol. III, voir l'étude consacrée à l'Article 73, par. 569 à 576.

territoires coloniaux dans l'exercice de leurs droits légitimes à la liberté et à l'indépendance.

13. Durant la période considérée, la question des bases et dispositifs militaires dans les territoires de Nouvelle-Guinée et des Iles du Pacifique a été soulevée à maintes reprises au Conseil de tutelle et à l'Assemblée générale.

a) *Nouvelle-Guinée*

14. Au cours du débat général tenu par la Quatrième Commission lors de la vingt et unième session de l'Assemblée générale, plusieurs représentants ont soulevé la question des dispositifs militaires au Papua et en Nouvelle-Guinée⁴. Ils ont notamment relevé que l'Autorité administrante (Australie) essayait de se maintenir dans ces territoires pour des raisons militaires, qu'elle y installait des bases militaires et aériennes afin de pouvoir attaquer le Viet Nam, qu'elle prévoyait d'appeler les autochtones sous les drapeaux pour les envoyer servir l'armée au Viet Nam et qu'il était impératif qu'elle se conforme à la résolution 2105 (XX) de l'Assemblée générale.

15. On a fait valoir⁵ que l'existence de bases militaires faisait obstacle à la libre détermination des peuples et à l'exercice de la démocratie et rendait impossible un développement économique durable et l'instauration d'un climat social sain.

16. On a dit aussi que, bien que l'Autorité administrante soit autorisée, aux termes de l'Accord de tutelle, à installer des bases militaires à des fins de défense, elle ne devait pas les utiliser pour des activités militaires incompatibles avec la Charte⁶. Par la suite a été déposé un projet de résolution⁷ qui prévoyait au paragraphe 5 de son dispositif que l'Assemblée générale inviterait la Puissance administrante à s'abstenir d'utiliser les territoires pour des activités militaires incompatibles avec la Charte. A la suite d'un échange de vues, les auteurs du projet ont décidé de retirer le paragraphe 5 du dispositif⁸ mais un paragraphe analogue a été introduit en tant qu'amendement⁹ au texte révisé¹⁰.

17. Le représentant de l'Autorité administrante a déclaré¹¹ que le Gouvernement australien n'avait pas la moindre intention de se servir de la population de Nouvelle-Guinée à des fins militaires contraires à la Charte, mais qu'il existait cependant en Nouvelle-Guinée des installations défensives que le Gouvernement australien pourrait avoir à utiliser. Le représentant rejetait donc l'amendement proposé.

18. A l'issue des débats, la Quatrième Commission, ayant procédé à un vote par appel nominal, a adopté l'amendement¹² par 48 voix contre 15, avec 22 abstentions. Elle a ensuite adopté l'ensemble du projet tel qu'il avait été amendé¹³, par 61 voix contre 6, avec 17 abstentions.

19. Au cours des débats de l'Assemblée générale, le représentant de l'Autorité administrante a déclaré¹⁴ que celle-ci n'utilisait pas les territoires pour des activités militaires incompatibles avec la Charte et que les préparatifs de défense en cours dans les territoires visaient à protéger le droit des populations à décider de leur avenir comme elles l'entendaient et quand elles le voudraient, à leur gré, et ce à l'abri de toutes craintes de l'intérieur et de toutes contraintes et pressions de l'extérieur. La Puissance administrante manquerait à ses devoirs si elle ne faisait pas ces préparatifs de défense, dont la population des territoires comprenait et acceptait sans réserve l'objet auquel ils répondaient.

Décision

20. A la 1500^e séance plénière, le 20 décembre 1966, l'Assemblée générale a adopté¹⁵ par 81 voix contre 8, avec 24 abstentions, le projet de résolution recommandé par la Quatrième Commission, dont elle a fait sa résolution 2227 (XXI).

21. Aux trente-quatrième et trente-cinquième sessions du Conseil de tutelle, un représentant, constatant que l'Autorité administrante ne s'était pas conformée à la résolution 2227 (XXI) de l'Assemblée générale, a manifesté la crainte¹⁶ que les bases militaires australiennes des territoires ne soient utilisées pour poursuivre la guerre d'agression au Viet Nam dans le but d'écraser les mouvements de libération nationale des peuples de l'Asie du Sud-Est. Il pensait que les bases militaires, navales et aériennes installées dans les territoires pouvaient servir contre d'autres pays et impliquer malgré eux les autochtones dans un conflit, ou être utilisées pour intervenir dans les affaires intérieures des Etats et donc constituer une menace à la paix et à la sécurité internationales. Il lui paraissait par conséquent qu'il fallait supprimer immédiatement ces bases et retirer toutes les troupes étrangères des territoires.

22. Le représentant de l'Autorité administrante a affirmé¹⁷ qu'il était inexact que les activités militaires poursuivies dans le territoire soient liées à la guerre du Viet Nam. Ces activités n'avaient d'autre but que de protéger la population locale et étaient entièrement conformes aux droits conférés à l'Autorité administrante par l'Accord de tutelle. Le Conseil n'a pris aucune décision à ce sujet à ses trente-quatrième et trente-cinquième sessions.

23. A la trente-sixième session, un représentant a de nouveau appelé l'attention¹⁸ sur les mauvaises conditions politiques, économiques et sociales où se trouvaient les populations autochtones du Territoire sous tutelle de Nouvelle-Guinée, situation encore aggravée par la militarisation permanente du territoire. Le fait que les plans militaires de l'Australie et de ses alliés englobent le Papua et la Nouvelle-Guinée était lourd de conséquences et diamétralement opposé aux dispositions de la Charte et aux intérêts des autochtones. De plus, l'Autorité administrante paraissait bien décidée à retarder indéfiniment l'octroi de l'indépendance à la population du Papua et de la Nouvelle-Guinée afin de

⁴A G (XXI), Quatrième Commission, 1663^e séance : URSS, par. 24 et 25; 1670^e séance : République arabe unie, par. 15; République-Unie de Tanzanie, par. 28 et 29; URSS, par. 55.

⁵*Ibid.*, Quatrième Commission, 1676^e séance : Guinée, par. 44.

⁶*Ibid.*, 1672^e séance : Libéria, par. 20.

⁷A G (XXI), Annexes, point 13 de l'ordre du jour, par. 10.

⁸A G (XXI), Quatrième Commission, 1674^e séance : Togo, par. 1.

⁹*Ibid.*, Togo, par. 1.

¹⁰*Ibid.*, par. 12 à 16 et par. 17, A/C.4/L.860/Rev.1.

¹¹A G (XXI), Quatrième Commission, 1676^e séance : Australie, par. 47.

¹²*Ibid.*, par. 62.

¹³*Ibid.*, par. 63.

¹⁴A G (XXI), 1500^e séance plénière, Australie, par. 28.

¹⁵*Ibid.*, par. 34.

¹⁶C T (XXXIV), 1303^e séance, URSS, par. 28, 32 et 33. C T (XXXV), 1337^e séance, URSS, par. 37 et 38.

¹⁷C T (XXXIV), 1303^e séance, Australie, par. 29. C T (XXXV), 1337^e séance, Australie, par. 44.

¹⁸C T (XXXVI), 1346^e séance, URSS.

pouvoir opérer une annexion virtuelle du territoire sous tutelle et d'en faire une dépendance économique et une place forte de l'Australie. Le représentant proposait donc que le Conseil mette celle-ci en demeure de donner suite aux décisions de l'Assemblée générale et qu'il exige le démantèlement des bases militaires installées sur le territoire et l'arrêt des activités militaires, qui empêchaient la population des territoires de faire reconnaître son droit à l'autodétermination.

24. Le représentant de l'Autorité administrante a répondu¹⁹ que les activités organisées à des fins de défense dans le territoire sous tutelle étaient conçues pour mettre en place des forces locales de volontaires capables de participer sans délai à la défense du territoire conformément à l'Article 84 de la Charte et aux articles 4 et 7 de l'Accord de tutelle. Il a également fait valoir que le coût des installations de défense était assumé par le Gouvernement australien, et que par conséquent les impôts perçus sur le territoire ne servaient pas à financer l'entretien de ces installations.

25. A cela, il a été répondu²⁰ que les diverses activités militaires en cours n'étaient pas dans l'intérêt de la population autochtone mais bien dans celui de l'Autorité administrante elle-même, qui voulait pouvoir ainsi s'acquitter des obligations militaires qui lui incombaient.

26. Le représentant de l'Autorité administrante a exprimé l'avis²¹ que la Charte et l'Accord de tutelle faisaient obligation à l'Autorité de prendre des dispositions pour assurer la défense du territoire sous tutelle. Ainsi, la Chambre d'assemblée de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, ou tout autre organe élu, de même que tout groupe d'autochtones à titre privé, étaient parfaitement libres de débattre de la façon dont l'Autorité administrante s'acquittait de cette obligation.

27. Cependant, ni le Conseil de tutelle ni l'Assemblée générale n'ont adopté d'autres résolutions à ce sujet durant la période considérée.

b) *Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique*

28. La question de l'utilisation des Iles du Pacifique à des fins militaires a été soulevée²² au Conseil de tutelle au cours de sa trente-cinquième session. Le représentant de l'Autorité administrante (Etats-Unis d'Amérique) a répondu²³ qu'aux termes de leur Accord de tutelle avec le Conseil de sécurité les Etats-Unis étaient en fait autorisés à entreprendre certains travaux de construction militaire dans le territoire. Mais, tout en reconnaissant que certains droits pouvaient être conférés par l'Accord de tutelle et certains autres accords, on a argué²⁴ que l'Autorité affectait trop de ressources aux bases militaires, au lieu de les consacrer à l'amélioration de la situation sociale, de la santé et de l'éducation de la population micronésienne.

29. A la trente-sixième session du Conseil de tutelle, on a soulevé la question²⁵ des effets néfastes que les bases installées par les Etats-Unis pouvaient avoir sur les îles et leur mode de vie, ce qui risquait à la longue de

compromettre la paix et la sécurité du territoire. De plus, l'installation de bases à Palau viderait de tout son sens l'idée même qui avait présidé à la constitution de la Micronésie en territoire sous tutelle, en compromettant encore davantage le fragile équilibre de la paix mondiale qui s'était établi.

30. Un représentant²⁶ a estimé que, puisque les objectifs de base énoncés à l'Article 76 s'appliquaient également aux territoires sous tutelle ayant un caractère stratégique, l'Autorité administrante devait se conformer aux résolutions par lesquelles l'Assemblée générale demandait la liquidation des bases militaires installées dans les territoires coloniaux, d'autant plus que les activités militaires dans les territoires sous tutelle constituaient un des principaux obstacles qui empêchaient la population de ces territoires d'exercer son droit à l'autodétermination.

31. L'Autorité administrante a rappelé²⁷ que le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique était une zone stratégique qui entrait dans le cadre d'un accord sanctionné par le Conseil de sécurité, et que le Gouvernement américain n'avait pas à présenter d'excuses pour y maintenir les installations militaires nécessaires à la préservation de la paix et de la sécurité internationales et à la protection du territoire lui-même.

32. Au cours de la période considérée, ni le Conseil de tutelle ni le Conseil de sécurité, auquel le premier avait présenté ses rapports concernant le territoire, n'ont adopté de résolutions sur la question des activités militaires et de leurs effets.

B. — Alinéa b de l'Article 76

1. QUESTION DE L'ACCESSION DES TERRITOIRES SOUS TUTELLE À L'AUTONOMIE OU À L'INDÉPENDANCE : APPLICATION AUX TERRITOIRES SOUS TUTELLE DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX [RÉSOLUTION 1514 (XV) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE]

a) *Introduction*

33. Comme on l'a déjà indiqué²⁸, le Conseil de tutelle et l'Assemblée générale, dès leurs premières sessions, se sont particulièrement attachées à ce que les territoires sous tutelle atteignent, dans des délais déterminés, l'objectif ultime du régime de tutelle international énoncé à l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte, à savoir la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance.

34. L'Organisation des Nations Unies a réaffirmé le droit à la libre détermination de tous les peuples, proclamé au paragraphe 2 de l'Article 1 de la Charte, dans la résolution historique 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. La Déclaration est applicable « dans les territoires sous tutelle, les territoires non autonomes et tous autres territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance ».

¹⁹ *Ibid.*, Australie.

²⁰ *Ibid.*, URSS.

²¹ *Ibid.*, Australie.

²² C T (XXXV), 1330^e séance, URSS, par. 17.

²³ *Ibid.*, Etats-Unis, par. 44.

²⁴ *Ibid.*, URSS, par. 50.

²⁵ C T (XXXVI), 1350^e séance, pétitionnaire du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique.

²⁶ *Ibid.*, 1351^e séance, URSS.

²⁷ *Ibid.*, 1352^e séance, Etats-Unis.

²⁸ Voir l'étude consacrée à l'Article 76, *Répertoire*, vol. IV, par. 106 à 108; *Répertoire, Supplément n° 1*, vol. II, par. 37 à 54; *Répertoire, Supplément n° 2*, vol. III, par. 11; *Répertoire Supplément n° 3*, vol. III, par. 20.

35. Par sa résolution 1654 (XVI) du 27 novembre 1961, l'Assemblée a créé le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qu'elle priait d'étudier l'application de la Déclaration et de formuler des suggestions et des recommandations quant aux progrès réalisés et à la mesure dans laquelle la Déclaration était mise en œuvre. La Déclaration s'appliquant également aux territoires sous tutelle, l'Assemblée générale, dans la même résolution, priait le Conseil de tutelle d'apporter son aide au Comité spécial pour ses travaux²⁹.

36. Au cours de la période considérée, le Conseil de tutelle, conformément à l'Article 87, et le Comité spécial, en vertu du mandat qui lui avait été confié par la résolution 1654 (XVI), ont continué à se préoccuper de la question de l'accession des territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance et de la situation, dans les territoires sous tutelle, de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

37. Conformément aux recommandations de la Quatrième Commission, formulées à partir des rapports du Conseil de tutelle et du Comité spécial, l'Assemblée générale a continué d'adopter des résolutions générales relatives à l'application de la Déclaration et des résolutions spécifiques concernant des territoires sous tutelle particuliers. Au cours de cette période, elle a adopté des résolutions relatives aux Territoires sous tutelle de Nauru et de la Nouvelle-Guinée mais n'a pas donné suite aux rapports du Comité spécial relatifs au Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, puisqu'en vertu de l'Article 83 de la Charte le Conseil de sécurité était seul compétent en matière d'administration de ce territoire stratégique.

38. Dans l'ensemble, les résolutions de l'Assemblée générale relatives à l'application de la Déclaration et à des territoires sous tutelle particuliers ont porté notamment sur la détermination d'une date précise à laquelle chaque territoire accéderait à l'indépendance conformément aux vœux librement exprimés des populations intéressées. Par ses résolutions 2226 (XXI) et 2227 (XXI), elle a demandé à nouveau aux autorités administrantes compétentes de fixer une date rapprochée pour l'indépendance de Nauru et de la Nouvelle-Guinée respectivement.

39. Ces deux résolutions ont conduit le Conseil de tutelle à examiner les questions de méthode et d'échéance posées par l'application de la Déclaration dans ces deux territoires sous tutelle et par la fixation de dates limites pour leur indépendance. Ces questions, ainsi que les décisions de l'Assemblée générale visant le progrès politique, économique, social et de l'enseignement dans les territoires en cause, sont analysées dans la section ci-dessous.

b) Unions administratives

40. Comme on l'a vu dans le *Supplément n° 3*³⁰, lorsqu'un terme a été mis aux accords de tutelle pour trois des territoires, le Comité permanent des unions administratives a été dissous. Bien que le Comité de rédaction, créé chaque année par le Conseil de tutelle pour élaborer

les projets de recommandations et de conclusions relatifs à la Nouvelle-Guinée, ait été prié de s'occuper de la question de l'union administrative avec le Papua, cette question n'a pas donné lieu à d'autres discussions. La Puissance administrante a rapporté tous les ans que, conformément au Papua-New Guinea Act de 1949 et aux amendements qui lui avaient été apportés par la suite, l'Australie conservait toujours à la Nouvelle-Guinée son statut de territoire sous tutelle. A sa trente-troisième session, le Conseil a pris note des assurances données par l'Autorité administrante que le Papua et le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée continuaient d'être administrés comme un seul pays. Il a également reconnu qu'une étroite affinité était nécessaire entre ces deux territoires pour qu'ils puissent accéder à l'autonomie ou à l'indépendance comme une seule entité³¹.

c) Progrès politiques et constitutionnels et application de la Déclaration et d'autres résolutions de l'Assemblée générale

41. Au cours de la période considérée, le Conseil de tutelle, l'Assemblée générale et le Comité spécial ont continué à suivre de près les progrès politiques et constitutionnels réalisés dans les trois derniers Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Iles du Pacifique en vue de faciliter leur évolution vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance.

42. Au Conseil, l'examen de l'application de la Déclaration et des autres résolutions de l'Assemblée générale a porté essentiellement sur la question de savoir si l'Autorité administrante pouvait fixer à chaque territoire une date d'accession à l'autonomie ou à l'indépendance, ou si le droit des habitants de ces territoires à la libre détermination du futur statut de leur territoire interdisait une telle action.

i) Nauru

43. Par sa résolution 2111 (XX), l'Assemblée générale, entre autres dispositions, a prié l'Autorité administrante (l'Australie) « de fixer la date la plus proche possible, mais au plus tard le 31 janvier 1968, pour l'accession du peuple nauruan à l'indépendance, conformément à ses vœux », et de faire rapport au Conseil de tutelle, lors de sa trente-troisième session, sur la mise en œuvre de la résolution.

44. A la trente-troisième session du Conseil de tutelle, l'Autorité administrante ne lui a pas présenté un rapport spécial sur l'application de la résolution 2111 (XX) de l'Assemblée générale, mais a indiqué en termes généraux dans son rapport annuel³² que le peuple nauruan n'était pas encore prêt à accéder à l'indépendance. Au cours du débat général, un représentant a fait remarquer³³ que la délégation australienne avait précédemment déclaré que l'indépendance devait être octroyée conformément aux vœux de la population autochtone; cependant, lorsque l'Australie était confrontée avec le désir clairement exprimé par les Nauruans d'accéder à l'indépendance en 1968, elle refusait de tenir compte de cette date pour déterminer de façon précise le moment où l'indépendance serait octroyée.

²⁹ Pour plus de détails, voir dans le présent *Supplément* l'étude consacrée à l'Article 73.

³⁰ *Répertoire, Supplément n° 3*, vol. III, voir l'étude consacrée à l'Article 76, par. 25.

³¹ Voir A G (XXII), Suppl. n° 4.

³² C T (XXXII), Suppl. n° 2, T/1636.

³³ C T (XXXIII), 1290^e séance, URSS, par. 23.

45. A l'issue des débats, un projet de résolution a été proposé³⁴, au paragraphe 2 duquel l'Assemblée générale recommandait à l'Autorité administrante de fixer la date la plus proche possible, mais au plus tard le 31 janvier 1968, pour l'accession du peuple nauruan à l'indépendance, conformément à ses vœux librement exprimés.

46. Le représentant de l'Autorité administrante s'est opposé au projet de résolution et a déclaré³⁵ que les progrès politiques futurs du territoire dépendaient dans une large mesure du degré de développement et de maturité auquel seraient parvenus les organes politiques existants.

47. A l'appui de cette thèse, on a déclaré³⁶ que le transfert des pouvoirs aux habitants autochtones devait se faire selon le jugement de l'Autorité administrante et de façon progressive, dans la mesure où la population se montrait capable de gérer les affaires publiques. Seules les autorités administrantes étaient habilitées à déterminer le rythme et la forme de l'évolution politique des territoires qu'elles administraient. L'Organisation des Nations Unies devait se borner à faire des observations et des recommandations. En aucun cas, elle ne pouvait remplacer ces autorités et déclarer de façon unilatérale quand et comment les populations autochtones accéderaient à l'indépendance.

Décision

48. A sa 1296^e séance, le 26 juillet 1966, le Conseil a rejeté³⁷ le projet de résolution.

49. Toutefois, lorsque le Comité spécial a examiné la question de Nauru, il a recommandé³⁸ à l'Assemblée générale que l'Autorité administrante prenne des mesures concrètes conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) pour répondre au désir du peuple nauruan d'accéder à l'indépendance en janvier 1968.

50. Au cours de l'examen de la question à la Quatrième Commission, lors de la vingt et unième session de l'Assemblée générale, un projet de résolution³⁹, semblable à celui que le Conseil avait rejeté à sa trente-troisième session, a été proposé. Le représentant de l'Autorité administrante a exprimé à nouveau son opposition⁴⁰ pour la raison que le peuple nauruan n'était pas encore prêt à accéder à l'indépendance.

51. A l'appui du projet de résolution, on a fait remarquer⁴¹ que la position de l'Autorité administrante était en contradiction avec le paragraphe 3 de la Déclaration, et que le Conseil, en raison de l'attitude de certains de ses membres, pouvait difficilement s'acquitter des tâches qui lui incombaient aux termes de l'Article 85 de la Charte.

52. A l'issue des débats, par 58 voix contre 3, avec 17 abstentions, le projet de résolution a été adopté⁴² par la Quatrième Commission.

³⁴ *Ibid.*, Annexes, point 9 de l'ordre du jour, T/L.1118.

³⁵ C T (XXXIII), 1296^e séance, Australie, par. 2.

³⁶ *Ibid.*, France, par. 3 et 4.

³⁷ *Ibid.*, par. 10 et 11.

³⁸ A G (XXI), Annexes, Additif au point 23 de l'ordre du jour, chap. XIX, par. 73.

³⁹ A G (XXI), Annexes, point 13 de l'ordre du jour, A/C.4/L.851 et Corr.1; *ibid.*, Quatrième Commission, 1667^e séance, Libéria, par. 24 à 33.

⁴⁰ *Ibid.*, Quatrième Commission, 1663^e séance, par. 8.

⁴¹ *Ibid.*, 1670^e séance, République arabe unie, par. 11.

⁴² *Ibid.*, 1672^e séance, par. 22.

Décision

53. A sa 1500^e séance plénière, le 20 décembre 1966, par 85 voix contre 2, avec 27 abstentions, l'Assemblée générale a adopté le projet de résolution recommandé par la Quatrième Commission⁴³, qui est devenu sa résolution 2226 (XXI).

54. Par cette résolution, l'Assemblée, notant que le peuple nauruan avait exprimé, par l'intermédiaire de son représentant élu au Conseil législatif créé le 31 janvier 1966, le désir d'accéder à l'indépendance le 31 janvier 1968 au plus tard, réaffirmait le droit inaliénable du peuple nauruan à l'autonomie et à l'indépendance et recommandait à l'Autorité administrante de fixer la date la plus proche possible, mais au plus tard le 31 janvier 1968, pour l'accession du peuple nauruan à l'indépendance conformément à ses vœux librement exprimés.

55. La question de la fixation d'une date pour l'accession à l'indépendance de Nauru a été soulevée à nouveau à la trente-quatrième session du Conseil de tutelle⁴⁴ lorsqu'on a proposé un projet de résolution⁴⁵ où le Conseil, entre autres dispositions : 1) recommandait que l'Autorité administrante fixe à une date aussi rapprochée que possible, mais au plus tard le 31 janvier 1968, l'accession du peuple nauruan à l'indépendance, conformément à ses vœux librement exprimés; 2) recommandait que Nauru devienne une république indépendante le 31 janvier 1968; et 3) décidait que la conclusion d'un traité d'amitié en vertu duquel la responsabilité de la défense et des affaires extérieures serait confiée à l'Australie ne pourrait être une condition préalable à l'octroi de l'indépendance à Nauru.

56. A cette occasion, le représentant de l'Autorité administrante a déclaré⁴⁶ que, des négociations étant en cours entre les représentants du peuple nauruan et ceux de l'Autorité administrante mixte en vue d'accorder l'indépendance au territoire à la date suggérée, il n'y avait pas lieu d'examiner le projet de résolution.

Décision

57. A sa 1320^e séance, le 29 juin 1967, le Conseil a rejeté le projet de résolution⁴⁷ par 5 voix contre 2, avec une abstention.

58. En conséquence, dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale lors de sa vingt-deuxième session, le Conseil de tutelle, rappelant les dispositions de l'alinéa *b* de l'Article 76 de la Charte, et notant les recommandations des résolutions 2111 (XX) et 2226 (XXI) de l'Assemblée générale, a invité instamment⁴⁸ l'Autorité administrante à tenir dûment compte des vœux du peuple nauruan, librement exprimés par l'intermédiaire de ses représentants élus, à savoir d'accéder à l'indépendance le 31 janvier 1968 au plus tard.

59. De même, le Comité spécial, dans son rapport à l'Assemblée générale, a recommandé⁴⁹ à l'Autorité administrante d'accéder, conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée géné-

⁴³ A G (XXI), 1500^e séance plénière, par. 31.

⁴⁴ C T (XXXIV), 1320^e séance, Libéria, par. 7 et 8.

⁴⁵ *Ibid.*, Annexes, point 4 de l'ordre du jour, T/L.1132.

⁴⁶ *Ibid.*, 1320^e séance, Australie, par. 41.

⁴⁷ *Ibid.*, par. 43.

⁴⁸ A G (XXII), Suppl. n° 4, par. 332.

⁴⁹ *Ibid.*, Annexes, Additif au point 23 de l'ordre du jour, chap. XX, par. 98.

rale, au désir exprimé par la population de Nauru d'accéder à l'indépendance le 31 janvier 1968.

60. A la demande de l'Autorité administrante⁵⁰, le Conseil de tutelle a tenu une session spéciale les 22 et 23 novembre 1967 en vue d'examiner la question de la fin de l'Accord de tutelle relatif à Nauru lors de son accession à l'indépendance le 31 janvier 1968.

61. Au cours du débat, le représentant de l'Autorité administrante a informé⁵¹ le Conseil que les représentants du peuple nauruan et ceux de l'Autorité administrante mixte avaient repris leurs entretiens, à l'issue desquels il avait été convenu que Nauru accèderait à l'indépendance le 31 janvier 1968. Il a également signalé que le Parlement australien avait déjà voté une loi réglant la passation de pouvoirs, que le Conseil législatif nauruan avait voté une ordonnance prévoyant une convention par l'adoption d'une constitution, que le contrôle administratif de Nauru par l'Australie cesserait lorsque la constitution nauruane entrerait en vigueur et que, lorsque Nauru accèderait à l'indépendance, les obligations contractées par l'Autorité administrante mixte aux termes de l'Accord de tutelle pour le Territoire sous tutelle de Nauru approuvé par l'Assemblée générale le 1^{er} novembre 1947 cesseraient d'être exécutoires.

62. Un représentant de la population autochtone qui faisait partie de la délégation australienne en tant que conseiller spécial a confirmé⁵² que les représentants du peuple nauruan avaient librement exprimé leur désir de devenir indépendants le 31 janvier 1968.

63. A l'issue du débat général, au cours duquel tous les membres du Conseil se sont félicités⁵³ qu'une date ait été fixée pour l'indépendance de Nauru, le Conseil a adopté⁵⁴ à l'unanimité une résolution⁵⁵ recommandant notamment que l'Assemblée générale décide, de concert avec l'Autorité administrante, que l'Accord de tutelle pour le territoire de Nauru approuvé par l'Assemblée générale le 1^{er} novembre 1947 cesserait d'avoir effet au moment où Nauru accèderait à l'indépendance le 31 janvier 1968.

64. Au cours de l'examen du rapport spécial du Conseil de tutelle par la Quatrième Commission, lors de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale, le représentant de la population autochtone de Nauru a fait savoir⁵⁶ au Comité que Nauru ne désirait pas devenir membre des Nations Unies. Cela étant, des amendements⁵⁷ au projet de résolution⁵⁸ ont été présentés aux termes desquels l'Assemblée générale inviterait tous les Etats à respecter l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Etat indépendant de Nauru et demanderait instamment aux organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées d'accorder toute l'assistance possible au peuple de Nauru pour édifier une nouvelle nation.

65. Par 98 voix contre zéro, les amendements ont été approuvés⁵⁹ par la Quatrième Commission. Le projet de résolution, compte tenu des amendements présentés et de la modification proposée oralement par la suite, a été adopté⁶⁰ à l'unanimité par la Commission.

Décisions

66. A sa 1641^e séance plénière, le 19 décembre 1967, l'Assemblée générale a adopté⁶¹ à l'unanimité le projet de résolution recommandé par la Quatrième Commission, qui est devenu sa résolution 2347 (XXII).

67. Par cette résolution, l'Assemblée, prenant acte de l'annonce officielle faite par l'Autorité administrante selon laquelle, à la suite de la reprise des conversations entre les représentants du peuple nauruan et ceux de l'Autorité administrante, il avait été convenu que Nauru accèderait à l'indépendance et accueillant avec satisfaction les déclarations faites à la Quatrième Commission par les représentants des Gouvernements de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni en qualité d'Autorité administrante selon lesquelles l'Autorité administrante avait accédé à la demande d'indépendance entière et sans condition formulée par les représentants du peuple nauruan, décidait, de concert avec l'Autorité administrante, que l'Accord de tutelle pour le territoire qu'elle avait approuvé le 1^{er} novembre 1947 cesserait d'avoir effet au moment où Nauru accèderait à l'indépendance le 31 janvier 1968; elle invitait tous les Etats à respecter l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Etat indépendant de Nauru et demandait instamment aux organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées d'accorder toute l'assistance possible au peuple de Nauru pour édifier une nouvelle nation.

68. Comme prévu, le Territoire sous tutelle de Nauru a accédé à l'indépendance le 31 janvier 1968, devenant la République de Nauru.

ii) Nouvelle-Guinée

69. On se souviendra que l'Assemblée générale⁶², dans sa résolution 2112 (XX), avait notamment réaffirmé le droit inaliénable du peuple de Nouvelle-Guinée et du Papua à la liberté et à l'indépendance; invité la Puissance administrante à appliquer pleinement la résolution 1514 (XV) et, à cette fin, à fixer sans tarder une date pour l'indépendance conformément aux vœux librement exprimés de la population; et prié l'Autorité administrante de soumettre au Conseil de tutelle, lors de sa trente-troisième session, ainsi qu'au Comité spécial, un rapport sur la mise en œuvre de la résolution.

70. La question de l'application de la Déclaration et de la résolution 2112 (XX) de l'Assemblée générale a été soulevée à la trente-troisième session du Conseil de tutelle. A cet égard, il a été noté que l'Autorité administrante n'avait pas encore fixé de date pour l'indépendance du territoire et n'avait donc pas appliqué cette résolution⁶³.

71. L'Autorité administrante a soutenu qu'elle n'avait pas fixé de date pour l'indépendance du territoire parce

⁵⁰C T (S-XIII), T/1670.

⁵¹*Ibid.*, 1323^e séance, Australie, par. 7.

⁵²*Ibid.*, par. 16 à 22.

⁵³*Ibid.*, Chine, par. 51 et 52; France, par. 53 et 54; Libéria, par. 55 à 57; Nouvelle-Zélande, par. 23 à 28; Royaume-Uni, par. 29 à 39; et URSS, par 40 à 50.

⁵⁴*Ibid.*, par. 58.

⁵⁵C T (S-XIII), Suppl. n° 1, résolution 2149 (S-XIII).

⁵⁶A G (XXII), Quatrième Commission, 1739^e séance, par. 23. Voir aussi C T (XXXIV), 1315^e séance, par. 28.

⁵⁷A G (XXII), Annexes, point 13 de l'ordre du jour, A/7009, par. 8 à 10 (A/C.4/L.881 et Add.1).

⁵⁸*Ibid.*, par. 7 (A/C.4/L.870).

⁵⁹*Ibid.*, Quatrième Commission, 1741^e séance, par. 21.

⁶⁰*Ibid.*, par. 22.

⁶¹*Ibid.*, 1641^e séance plénière, par. 45.

⁶²*Répertoire, Supplément n° 3*, vol. III, voir l'étude consacrée à l'Article 76, par. 40.

⁶³C T (XXXIII), 1283^e séance, Libéria, par. 52; 1284^e séance, URSS, par. 1.

qu'elle estimait que c'était au peuple même de prendre l'initiative de l'autodétermination. Le peuple de Nouvelle-Guinée avait été informé de ce droit mais n'avait pas jusque là exprimé, par l'intermédiaire de ses représentants élus à la Chambre d'assemblée, le désir de modifier à l'avenir le statut du territoire. Des mesures étaient prises, conformément aux souhaits du Conseil de tutelle, pour « franchir le pas entre un parlement pleinement représentatif et un gouvernement qui le soit également »⁶⁴.

72. A l'appui de cette thèse, il a été dit également que les peuples de ce territoire ne souhaitaient pas acquérir précipitamment leur indépendance, comme l'avait déjà fait savoir la Conférence du Conseil du gouvernement local en mars 1966⁶⁵.

73. A l'issue du débat, le Conseil de tutelle a décidé⁶⁶ d'attirer l'attention de l'Assemblée générale sur les mesures qu'il avait prises à propos de sa résolution 2112 (XX) et de ses conclusions et recommandations.

74. La question de l'application de la résolution 1514 (XV) et de la fixation d'une date pour l'indépendance de la Nouvelle-Guinée a été de nouveau soulevée⁶⁷ à la vingt et unième session de l'Assemblée générale. Lorsqu'elle a été discutée à la Quatrième Commission, le représentant de l'Autorité administrante a réaffirmé⁶⁸ la politique fondamentale de son gouvernement concernant l'avenir du territoire.

75. Certains représentants ont estimé⁶⁹ que lorsque l'Autorité administrante justifiait son retard en déclarant que la Chambre d'assemblée du Papua et de la Nouvelle-Guinée ne désirait pas l'indépendance et que la population n'était pas prête à l'accueillir, ses affirmations étaient dénuées de tout fondement. On a fait remarquer⁷⁰ que l'Autorité administrante, en vue de retarder la date de l'indépendance, ne préparait pas la population à prendre en charge l'administration publique mais qu'elle luttait, au contraire, pour se maintenir dans le territoire, « inspirée par les désirs impérialistes des monopoles et certaines considérations stratégiques et militaires ».

76. A l'issue du débat, un projet de résolution⁷¹ a été proposé, par lequel l'Assemblée générale déplorait que la Puissance administrante n'ait pas mis en œuvre sa résolution 2112 (XX) et l'invitait à appliquer pleinement la résolution 1514 (XV) et, notamment, à fixer « une date rapprochée pour l'indépendance » du territoire.

77. A l'appui de cette proposition, on a fait remarquer⁷² que, « aux termes de l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte, la Puissance administrante était chargée de favoriser l'évolution progressive des territoires sous tutelle vers la capacité à s'administrer eux-mêmes, ou l'indépendance » et qu'au bout de 50 ans d'administration sous tutelle, les populations du Papua et de la Nouvelle-Guinée devraient être autorisées à gérer leurs propres affaires.

78. En réponse à cette remarque, l'Autorité administrante a déclaré⁷³ que l'Australie ne pourrait jamais

accéder à cette demande car c'était le peuple du territoire qui devait, par l'intermédiaire de ses représentants librement élus, choisir la date de l'indépendance. Ni l'Autorité administrante ni les Nations Unies ne sauraient passer outre à la volonté de la population.

79. A l'appui de la déclaration de l'Autorité administrante, on a affirmé⁷⁴ qu'il était indéniable que tout peuple devait exprimer librement sa volonté, mais que ce peuple soit contraint de choisir l'indépendance était une tout autre question. Selon les dispositions de l'Article 76 de la Charte des Nations Unies, il fallait tenir compte des conditions particulières à chaque territoire qui pouvaient varier beaucoup selon les cas. Contraindre à choisir l'indépendance un peuple qui n'y était pas préparé et qui, de plus, ne la souhaitait pas reviendrait à s'immiscer dans ses affaires. A ce propos, un des représentants a estimé que la fixation d'une date rapprochée pour l'indépendance n'était pas une idée abstraite, mais devait être en rapport direct avec les aspirations du peuple. Cependant, il voterait en faveur de cet alinéa, car il comprenait que ce dernier était implicitement conforme aux désirs du peuple⁷⁵.

80. A l'issue du débat, la Quatrième Commission a mis le projet de résolution aux voix. Le paragraphe 4 du dispositif qui, entre autres, demandait à la Puissance administrante de fixer une date rapprochée pour l'indépendance, a été approuvé séparément⁷⁶, par 59 voix contre 15, avec 11 abstentions. Le projet de résolution dans son ensemble, sous sa forme modifiée, a été approuvé⁷⁷ par 61 voix contre 6, avec 17 abstentions.

Décision

81. A sa 1500^e séance plénière, le 20 décembre 1966, l'Assemblée générale a adopté⁷⁸ le paragraphe 4 du projet de résolution recommandé par la Quatrième Commission, par 70 voix contre 16, avec 28 abstentions. Elle a adopté⁷⁹, par 81 voix contre 8, avec 24 abstentions, le projet de résolution dans son ensemble, dont elle a fait sa résolution 2227 (XXI). En adoptant cette résolution, elle invitait de nouveau la Puissance administrante à appliquer pleinement la résolution 1514 (XV) et à informer le Conseil de tutelle et le Comité spécial des mesures prises à cet égard, ainsi qu'à fixer une date pour l'indépendance.

82. Au cours de l'examen des résolutions 2112 (XX) et 2227 (XXI) de l'Assemblée générale à la trente-quatrième session du Conseil de tutelle, des points de vue identiques à ceux qui avaient été exposés à la précédente session ont été entendus⁸⁰. Un représentant a de nouveau souligné⁸¹ que la population elle-même exprimerait son point de vue sur la question de l'indépendance quand elle le jugerait bon et qu'elle était parfaitement au courant des diverses options qui lui étaient offertes. Il a également fait remarquer⁸² que les résolutions de l'Assemblée générale avaient complètement passé sous silence les efforts et les progrès déjà accomplis en vue d'amener la population de la Nouvelle-Guinée à l'autodétermination.

⁶⁴ *Ibid.*, 1280^e séance, Australie, par. 2 à 6.

⁶⁵ *Ibid.*, 1286^e séance, par. 54, et 1293^e séance, Australie, par. 14.

⁶⁶ A G (XXI), Suppl. n^o 4, par. 54.

⁶⁷ A G (XXI), Quatrième Commission, 1657^e séance, par. 22.

⁶⁸ *Ibid.*, 1663^e séance, Australie, par. 17.

⁶⁹ *Ibid.*, par. 19.

⁷⁰ *Ibid.*, par. 20.

⁷¹ *Ibid.*, Annexes, point 13 de l'ordre du jour, A/6624, par. 10. Voir aussi *ibid.*, par. 12 à 16 et 17 (A/C.4/L.860/Rev.1 et Add.1).

⁷² *Ibid.*, Quatrième Commission, 1672^e séance, Libéria, par. 19.

⁷³ *Ibid.*, 1676^e séance, Australie, par. 7.

⁷⁴ *Ibid.*, Chine, par. 15.

⁷⁵ *Ibid.*, Ghana, par. 58.

⁷⁶ *Ibid.*, par. 61.

⁷⁷ *Ibid.*, par. 63.

⁷⁸ *Ibid.*, 1500^e séance plénière, par. 32.

⁷⁹ *Ibid.*, par. 34.

⁸⁰ C T (XXXIV), 1306^e séance, Australie, par. 15.

⁸¹ *Ibid.*, Australie, par. 19.

⁸² *Ibid.*, par. 17.

83. Deux membres autochtones de la Chambre d'assemblée du peuple du Papua et de la Nouvelle-Guinée, qui faisaient office de conseillers auprès du Représentant spécial de l'Autorité administrante, ont appuyé⁸³ la déclaration de ce dernier, affirmant que la population de la Nouvelle-Guinée désirait avancer vers l'indépendance avec prudence et sagesse, afin d'éviter certaines difficultés qu'un développement trop rapide avait suscitées dans d'autres pays candidats à l'indépendance.

84. La plupart des membres du Conseil ont en général appuyé⁸⁴ la déclaration du représentant de l'Autorité administrante. En revanche, les représentants de deux Etats membres ont déclaré⁸⁵ que l'Autorité administrante avait, à plusieurs reprises, sapé les efforts du Conseil en refusant de faire rapport sur l'évolution constitutionnelle du territoire et d'appliquer les principales dispositions des résolutions 2112 (XX) et 2227 (XXI) de l'Assemblée générale. Une proposition⁸⁶ en ce sens, par laquelle le Conseil aurait : 1) réaffirmé le droit inaliénable du peuple du Papua et de la Nouvelle-Guinée à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale; 2) condamné l'Autorité administrante pour son refus d'appliquer ses résolutions 2112 (XX) et 2227 (XXI); et 3) prié instamment l'Autorité de prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer, complètement et immédiatement, les recommandations figurant dans les résolutions 2112 (XX) et 2227 (XXI), a été rejetée⁸⁷ par le Conseil.

85. La question de la fixation d'une date pour l'indépendance de la Nouvelle-Guinée a été de nouveau soulevée à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale. Lors de l'examen des rapports du Conseil de tutelle et du Comité spécial, la Quatrième Commission a examiné une proposition⁸⁸ par laquelle l'Assemblée aurait : 1) réaffirmé le droit inaliénable du peuple du Papua et de la Nouvelle-Guinée à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à sa résolution 1514 (XV); 2) réaffirmé sa position antérieure, telle qu'elle était énoncée dans ses résolutions 2112 (XX) et 2227 (XXI); et 3) invité la Puissance administrante à prendre les mesures nécessaires pour appliquer sans tarder les dispositions des résolutions précitées.

86. Plusieurs membres de la Commission ont appuyé la proposition. L'un d'entre eux en particulier a affirmé⁸⁹ que l'Autorité administrante n'avait pris aucune mesure concrète pour remplir les obligations que lui conféraient la Charte des Nations Unies, les résolutions et les recommandations de l'Organisation et au premier chef la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. La Nouvelle-Guinée demeurait, comme par le passé, une colonie de l'Australie, et l'Autorité administrante montrait par ses actions qu'elle entendait prolonger pour un délai indéterminé sa domination sur le Territoire sous tutelle, en

raison de ses intérêts économiques et militaires dans le territoire.

87. S'opposant à la proposition, le représentant de l'Autorité administrante a déclaré⁹⁰ que la résolution 2227 (XXI) de l'Assemblée générale avait donné un tableau inexact et partial de la situation dans le territoire et avait invité l'Australie à faire ce qu'elle n'était pas en mesure de faire. Elle était injuste à l'égard non seulement de l'Autorité administrante mais aussi de la Chambre d'assemblée du territoire.

88. Le débat terminé, la Quatrième Commission, ayant procédé à un vote par appel nominal, a approuvé⁹¹ le projet de résolution par 64 voix contre 8, avec 19 abstentions.

Décision

89. A sa 1641^e séance plénière, le 19 décembre 1967, l'Assemblée générale a adopté⁹², par 85 voix contre 16, avec 18 abstentions, le projet de résolution recommandé par la Quatrième Commission, qui est devenu la résolution 2348 (XXII).

90. La question de la fixation d'une date pour l'indépendance de la Nouvelle-Guinée ou du transfert des pleins pouvoirs aux représentants élus de la population a de nouveau été soulevée aux sessions ultérieures du Conseil de tutelle et de l'Assemblée générale.

91. Elle a été débattue aux trente-cinquième et trente-sixième sessions du Conseil et, comme aux sessions précédentes, des arguments pour et contre ont été avancés⁹³ par les délégations concernées. Toutefois, aucune proposition n'a été présentée à l'examen du Conseil à l'une ou l'autre des sessions.

92. Aux vingt-troisième et vingt-quatrième sessions de l'Assemblée générale, la question a été débattue par le Comité spécial⁹⁴ et la Quatrième Commission⁹⁵. Les arguments présentés ont été semblables à ceux qui avaient été avancés lors des précédentes sessions.

Décisions

93. A sa vingt-troisième session, l'Assemblée générale a adopté, par 72 voix contre 19, avec 24 abstentions⁹⁶, la résolution 2427 (XXIII), par laquelle, rappelant notamment ses résolutions 2112 (XX), 2227 (XXI) et 2348 (XXII), elle demandait à la Puissance administrante d'appliquer pleinement la résolution 1514 (XV) et, à cette fin, de fixer une date rapprochée pour l'autodétermination et l'indépendance, conformément aux vœux librement exprimés du peuple des territoires, et priait la Puissance administrante de soumettre au Conseil de tutelle ainsi qu'au Comité spécial un rapport sur les mesures qu'elle aurait prises à cet égard.

94. A sa vingt-quatrième session, l'Assemblée a adopté⁹⁷, par 112 voix contre zéro, avec 3 abstentions,

⁹⁰ *Ibid.*, 1750^e séance, Australie, par. 46 et 49.

⁹¹ *Ibid.*, par. 67.

⁹² *Ibid.*, 1641^e séance plénière, par. 46.

⁹³ C T (XXXV), 1335^e séance, URSS, par. 1; Australie, par. 2 et 3; *ibid.*, 1337^e séance, France, par. 27; Royaume-Uni, par. 9; URSS, par. 29 et 30; C T (XXXVI), 1348^e séance, Australie; Conseiller spécial.

⁹⁴ A G (XXIII), Annexes, Additif au point 23 de l'ordre du jour, chap. XXIII; A G (XXIV), Suppl. n° 23, chap. XX.

⁹⁵ A G (XXIII), Annexes, point 13 de l'ordre du jour, A/7418 (A/C.4/L.928 et Corr.1); A G (XXIV), Annexes, point 13 de l'ordre du jour, A/7895 (A/C.4/L.956/Rev.1 et Corr.1).

⁹⁶ A G (XXIII), 1747^e séance plénière, par. 95.

⁹⁷ A G (XXIV), 1835^e séance plénière, par. 61.

⁸³ *Ibid.*, par. 25 et 26.

⁸⁴ *Ibid.*, 1302^e séance, Chine, par. 17 à 22; France, par. 2 à 9; Royaume-Uni, par. 10 à 16; 1303^e séance, Nouvelle-Zélande, par. 1 à 12; et Etats-Unis, par. 38 à 53.

⁸⁵ *Ibid.*, 1303^e séance, URSS, par. 13 à 35; et *ibid.*, 1304^e séance, Libéria, par. 1 à 5 et 7.

⁸⁶ C T (XXXIV), Annexes, point 4 de l'ordre du jour, T/L.1127; *ibid.*, 1319^e séance, Australie, par. 1 et 2; URSS, par. 6 et 7.

⁸⁷ *Ibid.*, 1319^e séance, par. 11.

⁸⁸ A G (XXII), Annexes, point 13 de l'ordre du jour, A/7009, par. 11 à 13 (A/C.4/L.886). Voir aussi A G (XXII), Suppl. n° 16, résolution 2348 (XXII).

⁸⁹ A G (XXII), Quatrième Commission, 1745^e séance, URSS, par. 117.

la résolution 2590 (XXIV), par laquelle, réaffirmant le droit inaliénable du peuple du Papua et du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et à l'Accord de tutelle du 13 décembre 1946, elle réaffirmait ses précédentes résolutions relatives au Papua et au Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, et invitait la Puissance administrante à prendre toutes les mesures voulues pour transférer la totalité des pouvoirs d'ordre exécutif et législatif à des représentants élus de la population, conformément aux vœux librement exprimés du peuple des territoires.

iii) *Iles du Pacifique*

95. Au cours de la période considérée, le Conseil de tutelle a examiné les rapports annuels de l'Autorité administrante du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (Etats-Unis d'Amérique), concernant en particulier les progrès réalisés sur le plan politique par les habitants du territoire. Conformément à l'Article 83 de la Charte, il a également présenté au Conseil de sécurité des rapports⁹⁸ contenant ses conclusions et recommandations. Toutefois, comme par le passé, le Conseil de sécurité n'a pris aucune décision à propos des rapports du Conseil de tutelle.

96. Dans son rapport⁹⁹ pour la période terminée le 30 juin 1966, l'Autorité administrante a déclaré que pour favoriser et promouvoir l'évolution du territoire vers l'autonomie ou l'indépendance, elle avait encouragé la création, en premier lieu, d'administrations municipales puis d'organes législatifs de district et, enfin, du Congrès de Micronésie. Par une résolution commune de la Chambre en date du 9 août 1966, le Congrès de Micronésie avait déclaré à sa deuxième session que le peuple micronésien devait exercer librement son droit souverain à l'autodétermination comme le prévoyait l'Accord de tutelle et que, à partir de propositions constructives concernant les options politiques et constitutionnelles qui lui étaient offertes, la génération actuelle devait avoir à brève échéance la possibilité de déterminer le statut constitutionnel et politique de la Micronésie. Par l'intermédiaire du Secrétaire au Département de l'intérieur des Etats-Unis, le Congrès de Micronésie avait en conséquence présenté une pétition au Président des Etats-Unis lui demandant de constituer une commission en vue de consulter le peuple micronésien pour déterminer ses aspirations et ses vœux quant à son avenir et pour étudier et analyser les options politiques offertes à la Micronésie; cette commission devait faire part de ses conclusions au Président des Etats-Unis avant le 31 décembre 1968.

97. Au cours de la discussion du rapport, le Conseiller du représentant spécial de l'Autorité administrante a déclaré¹⁰⁰ que les Micronésiens savaient qu'ils avaient droit à l'autodétermination mais considéraient pouvoir également décider de la date à laquelle ils exerceraient ce droit.

98. Un représentant a cependant soutenu¹⁰¹ que le Territoire sous tutelle était maintenu artificiellement dans l'isolement parce qu'il était prévu de l'annexer aux

Etats-Unis ou d'en faire un nouvel Etat fédéré, dans l'idée qu'un rattachement de la Micronésie aux Etats-Unis serait conforme à l'Accord de tutelle. Ce représentant a souligné qu'aux termes de l'Article 83 de la Charte le territoire ne pouvait être rattaché aux Etats-Unis sans l'approbation du Conseil de sécurité. Il a en outre exprimé l'avis¹⁰² que la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale s'appliquait pleinement à la Micronésie et a prié instamment le Conseil d'engager l'Autorité administrante à appliquer un programme global pour permettre au peuple du territoire d'exercer son droit à l'autodétermination.

99. Dans son rapport au Conseil de sécurité concernant le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour la période du 27 juillet 1966 au 30 juin 1967¹⁰³, le Conseil de tutelle a pris acte de la déclaration suivante de l'Autorité administrante : « le moment approche où les Micronésiens seront appelés à se prononcer sur leur avenir politique, mais il serait prématuré de faire à l'heure actuelle des recommandations précises quant au statut futur du territoire et la date précise à laquelle le territoire exercera son droit de libre détermination dépend en grande partie des vœux de la population exprimés par l'intermédiaire du Congrès de Micronésie ». Le Conseil prenait également note des conclusions formulées par la Mission de visite de 1967 selon laquelle les principaux obstacles restant à surmonter sur la voie de la liberté politique et de la libre détermination tenaient à la dépendance économique excessive dans laquelle la Micronésie se trouvait par rapport aux Etats-Unis et au fait que la population ne comprenait pas bien quelles options lui étaient offertes, mais que le moment n'était pas très éloigné où le peuple micronésien s'estimerait prêt à assumer la responsabilité de décider de son avenir.

100. Réaffirmant le droit inaliénable du peuple micronésien à l'autodétermination, y compris son droit à l'indépendance, le Conseil invitait instamment¹⁰⁴ l'Autorité administrante, en consultation avec le Congrès de Micronésie et conformément à la Charte des Nations Unies, à l'Accord de tutelle et aux résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 de l'Assemblée générale, à prendre toutes les mesures nécessaires pour fixer la date à laquelle la population des territoires pourrait exercer son droit de libre détermination.

101. A sa trente-cinquième session, en août 1967, le représentant de l'Autorité administrante a informé¹⁰⁵ le Conseil de tutelle que le Président des Etats-Unis avait envoyé un message au Congrès dans lequel il proposait de créer une commission du statut chargée de présenter des recommandations sur la meilleure façon de permettre au peuple micronésien de faire connaître librement ses aspirations concernant l'avenir du Territoire sous tutelle au moyen d'un plébiscite qui devrait être organisé au plus tard le 30 juin 1972.

102. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a également informé¹⁰⁶ le Conseil que le Congrès de Micronésie avait depuis établi sa propre Commission du statut pour mettre au point et recommander des moyens d'action et d'éducation politiques, présenter la gamme des possibilités et des options ouvertes aux Micronésiens quant à leur futur statut politique, et

⁹⁸C S, 22^e année, Supplément spécial n° 1; C S, 23^e année, Supplément spécial n° 1; et C S, 24^e année, Supplément spécial n° 1.

⁹⁹T/1661. Voir également C S, 22^e année, Supplément spécial n° 1, par. 200.

¹⁰⁰C T (XXXIV), 1310^e séance, par. 5 et 9.

¹⁰¹*Ibid.*, 1311^e séance, URSS, par. 1.

¹⁰²*Ibid.*, par. 6.

¹⁰³C S, 22^e année, Supplément spécial n° 1, par. 202.

¹⁰⁴*Ibid.*

¹⁰⁵C T (XXXV), 1325^e séance, par. 44.

¹⁰⁶*Ibid.*, 1326^e séance, par. 12.

recommander des procédures et des modes d'action qui permettent de s'assurer des vœux du peuple micronésien concernant le statut politique de son territoire.

103. Au cours du débat¹⁰⁷, référence a été faite à un article selon lequel les Etats-Unis envisageaient d'annexer les Iles du Pacifique en les rattachant à Hawaii ou en démembrant le territoire et en annexant une partie à la colonie américaine de Guam.

104. Il a été également suggéré¹⁰⁸ que le Conseil demande à l'Autorité administrante de fixer pour objectif, en collaboration avec le Congrès de Micronésie, des dates intermédiaires pour l'application de l'Accord de tutelle. On a estimé que des éclaircissements s'imposaient pour informer certains Micronésiens, soucieux de savoir si la possibilité d'exercer le droit à l'autodétermination, quelle que soit sa forme, subsistait bien que la Micronésie soit une zone stratégique. A cette fin, l'Autorité administrante devrait faire connaître sans équivoque sa position sur cette question cruciale. Toutefois, aucune proposition officielle n'a été avancée par le Conseil.

105. Dans son rapport au Conseil de sécurité (vingt-troisième année), le Conseil de tutelle s'est félicité¹⁰⁹ des mesures prises en commun par le Congrès de Micronésie et l'Autorité administrante pour atteindre ces objectifs, à savoir : 1) la création de la Commission du statut du Congrès de Micronésie, et 2) les initiatives déjà prises par le Président et le Congrès des Etats-Unis en vue de la création d'une commission du statut américaine qui serait chargée d'examiner les conditions et les facteurs influant sur l'avenir politique de la Micronésie et de recommander une date en vue d'un plébiscite, lequel devrait être organisé au plus tard le 30 juin 1972. Le Conseil invitait instamment l'Autorité administrante à poursuivre résolument ses efforts en coopération étroite avec le Congrès de la Micronésie, en vue de préparer la population du territoire à exercer son droit à décider de son avenir.

106. Le Conseiller spécial auprès du représentant spécial de l'Autorité administrante a informé¹¹⁰ le Conseil de tutelle, à sa trente-sixième session, que la Commission du futur statut politique du Congrès de Micronésie avait officiellement annoncé les recommandations provisoires qu'elle avait présentées à ce dernier, tendant à ce que la Micronésie soit constituée en Etat autonome, et que cet Etat micronésien, doté de l'autonomie interne — des Micronésiens étant à la tête de tous les secteurs, y compris l'exécutif —, négocie son entrée dans une libre association avec les Etats-Unis. Il a déclaré par ailleurs que le peuple micronésien et ses dirigeants aimeraient rencontrer les Etats-Unis pour décider de la date à laquelle prendrait fin, dans un proche avenir, l'Accord de tutelle qui régissait la Micronésie et qui était obligatoire pour la population des îles. Au cas où il ne serait pas possible de mettre fin à brève échéance à l'Accord de tutelle, il proposait que cet instrument soit révisé de façon que les Nations Unies, les Etats-Unis et le peuple micronésien puissent l'accepter. Toute révision de l'Accord de tutelle devrait comporter les termes précis, les conditions et le calendrier selon lesquels l'évolution économique et sociale de la Micronésie finirait par donner

au statut politique futur un caractère d'actualité et rapprocherait cette question d'une solution.

107. Le représentant de l'Autorité administrante a rapporté¹¹¹ au Conseil que le Congrès des Etats-Unis n'avait pas encore adopté les mesures législatives nécessaires concernant l'établissement d'une commission américaine du statut et qu'à la lumière des recommandations provisoires annoncées par la Commission du statut micronésienne le Secrétaire américain de l'intérieur avait demandé au Congrès de Micronésie de désigner parmi ses membres un groupe qui rencontrerait les représentants du Gouvernement des Etats-Unis afin de mettre au point des mesures législatives prévoyant un statut compatible avec les vœux de la majorité de la population du territoire, qui comporterait probablement une association politique durable entre le territoire et les Etats-Unis.

108. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a signalé toutefois¹¹² que la question d'un vote sur le statut politique futur du territoire serait déterminée par le Congrès de Micronésie, après des consultations approfondies avec le Gouvernement des Etats-Unis. Il a également assuré au Conseil de tutelle que toute élection qui pourrait être organisée dans le territoire le serait sous la surveillance d'un comité d'observateurs désignés par l'Organisation des Nations Unies.

109. Dans son rapport au Conseil de sécurité (vingt-quatrième année), le Conseil de tutelle a noté¹¹³ que le sens de la démocratie se développait dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique et que le peuple micronésien était de plus en plus disposé à assumer la responsabilité de décider de son avenir. Il invitait l'Autorité administrante à encourager cette évolution sous toutes ses formes et à poursuivre ses efforts en vue d'aider le peuple micronésien à mieux comprendre les diverses possibilités qui s'offraient à lui dans le processus d'autodétermination.

110. Rappelant les fins du régime de tutelle énoncées à l'alinéa *b* de l'Article 76 de la Charte des Nations Unies, le Conseil de tutelle réaffirmait¹¹⁴ le droit inaliénable du peuple micronésien à l'autodétermination, y compris le droit à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies, à l'Accord de tutelle et aux résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960, et invitait instamment l'Autorité administrante à poursuivre résolument ses efforts en coopération étroite avec le Congrès de Micronésie, en vue de préparer la population du territoire à exercer son droit à décider de son avenir.

111. Par ailleurs, par sa résolution 2152 (XXXVI) du 19 juin 1969, énonçant le mandat de la mission de visite de l'Organisation des Nations Unies qui devait se rendre en 1970 dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, le Conseil de tutelle a chargé cette mission « d'enquêter et de faire rapport aussi complètement que possible sur les mesures prises dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour atteindre les objectifs énoncés à l'alinéa *b* de l'Article 76 de la Charte des Nations Unies et d'accorder une attention particulière à la question de l'avenir de ce territoire, en tenant compte des articles pertinents de la Charte et de l'Accord de tutelle, et en prenant en considération les dispositions perti-

¹⁰⁷ *Ibid.*, 1330^e séance, par. 17.

¹⁰⁸ *Ibid.*, par. 8.

¹⁰⁹ C S, 23^e année, Supplément spécial n^o 1, par. 307.

¹¹⁰ C T (XXXVI), 1347^e séance, p. 37 et 38.

¹¹¹ *Ibid.*, p. 12 et 13.

¹¹² *Ibid.*, 1348^e séance, p. 48.

¹¹³ C S, 24^e année, Supplément spécial n^o 1, par. 346.

¹¹⁴ *Ibid.*

nelles des résolutions du Conseil de tutelle et de l'Assemblée générale, notamment des résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée, en date des 14 et 15 décembre 1960 ».

112. Au cours de la période considérée, le Comité spécial, en application de la résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée générale, a également examiné les progrès politiques réalisés dans le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique et a présenté à l'Assemblée générale des rapports contenant ses conclusions et recommandations.

113. Le Comité spécial a réaffirmé¹¹⁵ le droit inaliénable du peuple du Territoire sous tutelle à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration et a recommandé notamment que la question de la taille, de l'isolement et des ressources limitées du territoire ne soit en aucun cas mise en avant pour retarder l'application de la Déclaration et que l'Autorité administrante redouble d'efforts pour accélérer le progrès politique du territoire en élargissant les fonctions et les pouvoirs de la législature et en remettant l'autorité exécutive à la population autochtone.

114. Bien que les représentants de certains Etats Membres aient fait référence¹¹⁶ aux rapports du Comité spécial, au cours du débat général de la Quatrième Commission, ni celle-ci, ni l'Assemblée générale n'ont pris de décision concrète concernant le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique car, aux termes de l'Article 83 de la Charte, son administration relevait de la seule juridiction du Conseil de sécurité.

d) Progrès économiques

i) Autodétermination sur le plan économique

115. Pendant la période considérée, le Conseil de tutelle a en outre étudié la question de l'indépendance économique vis-à-vis de l'Autorité administrante et des activités des intérêts économiques étrangers qui faisaient obstacle à l'accession des territoires à l'autonomie ou à l'indépendance. En conséquence, le Conseil et l'Assemblée générale ont continué de recommander aux autorités administrantes des territoires sous tutelle concernées l'adoption de politiques propres à susciter l'autosuffisance économique et à faciliter l'exercice, dans les meilleurs délais, du droit à la souveraineté politique des peuples des territoires sous tutelle.

a. Nauru

116. Dans le cas de Nauru, la question principale a été celle de la propriété des gisements de phosphate qui étaient exploités et contrôlés par l'Autorité administrante.

117. Dans sa résolution 2111 (XX), l'Assemblée générale a demandé à l'Autorité administrante de prendre immédiatement des mesures pour remettre en état l'île de Nauru de manière que le peuple nauruan puisse y vivre en tant que nation souveraine et de faire rapport au Conseil de tutelle lors de sa trente-troisième session sur la mise en œuvre de cette résolution.

118. Dans le rapport qu'il a présenté¹¹⁷ à l'Assemblée générale à sa vingt et unième session, le Conseil de tutelle a rappelé la résolution 2111 (XX) et noté qu'une enquête sur la possibilité de remettre en état les terres épuisées avait été entreprise par un Comité d'experts désigné par l'Autorité administrante et comprenant un représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. A ce propos, il citait la résolution 1803 (XVII) relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et appelait l'attention de l'Autorité administrante sur ses dispositions.

119. Par sa résolution 2226 (XXI), l'Assemblée générale a recommandé à l'Autorité administrante de transférer le contrôle de l'exploitation de l'industrie des phosphates au peuple nauruan et de prendre des mesures immédiates, quelles que soient les dépenses qu'elles entraîneraient, pour remettre en état l'île de Nauru afin que le peuple nauruan puisse y vivre en tant que nation souveraine.

120. A sa trente-quatrième session, le Conseil de tutelle a examiné un projet de résolution¹¹⁸ dans lequel l'Assemblée générale recommandait entre autres que l'Autorité administrante prenne des mesures immédiates pour remettre en état l'île de Nauru de manière que le peuple nauruan puisse y vivre en tant que nation souveraine et considérait qu'il incombait à l'Autorité administrante de remettre en état, à ses frais, les terres épuisées de l'île jusqu'à ce que les Nauruans retirent le plein bénéfice de l'exploitation des phosphates.

121. Le représentant de l'Autorité administrante a toutefois déclaré¹¹⁹ que l'avenir de l'industrie des phosphates faisant encore l'objet de négociations entre les représentants des Nauruans et les gouvernements associés à l'Autorité administrante, il était inutile d'examiner le projet de résolution.

Décision

122. Le projet de résolution¹²⁰, soumis à un vote par appel nominal, a été rejeté par le Conseil par 5 voix contre et 2 voix pour, avec une abstention.

123. Dans le rapport¹²¹ qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa vingt-deuxième session, le Conseil de sécurité, rappelant qu'il était convaincu qu'aucun effort ne devait être épargné pour adopter une solution permettant de régler la question des phosphates conformément au droit et aux intérêts du peuple nauruan, a noté avec satisfaction qu'un accord avait pu être conclu à Canberra en 1967 entre les Nauruans et l'Autorité administrante; aux termes de cet accord, la propriété, le contrôle et la gestion de l'industrie des phosphates devaient être transférés aux Nauruans au 1^{er} juillet 1970. En outre, le Conseil notait avec satisfaction que les dispositions provisoires prévoyaient une augmentation importante des redevances versées sur les phosphates et une plus large participation des Nauruans à l'exploitation de cette industrie.

124. Après examen des rapports de son Sous-Comité II et du Conseil de tutelle, le Comité spécial a demandé¹²² à l'Autorité administrante de remettre Nauru en état con-

¹¹⁷ *Ibid.*

¹¹⁸ C T (XXXIII), Annexes, point 4 de l'ordre du jour, T/L.1132.

¹¹⁹ *Ibid.*, 1320^e séance, par. 38.

¹²⁰ *Ibid.*, par. 43.

¹²¹ A G (XXII), Supplément n° 4, par. 403.

¹²² *Ibid.*, Annexes, Additif au point 23 de l'ordre du jour, chap. XX, par. 98.

¹¹⁵ A G (XXI), Annexes, Additif au point 23 de l'ordre du jour, chap. XVIII, par. 66; A G (XXII), Annexes, Additif au point 23 de l'ordre du jour, chap. XIX, par. 33; A G (XXIII), Annexes, Additif au point 23 de l'ordre du jour, chap. XXIII, par. 7; A G (XXIV), Supplément n° 23, chap. XIX, par. 9.

¹¹⁶ A G (XXI), Supplément n° 4, par. 408.

formément aux vœux exprimés par les Nauruans, de façon qu'ils puissent continuer à y vivre.

125. A la treizième session extraordinaire du Conseil de tutelle, l'Autorité administrante a informé¹²³ le Conseil qu'un accord sur l'avenir de l'industrie du phosphate avait été conclu le 14 novembre 1967 entre les représentants du Conseil du gouvernement local nauruan et les trois gouvernements associés composant l'Autorité administrante; aux termes de cet accord, les immobilisations de l'industrie des phosphates seraient rachetées par les Nauruans à un prix convenu, payable sur trois ans, pendant lesquels les British Phosphate Commissioners continueraient à produire le phosphate, tandis que le bénéfice net des ventes reviendrait aux Nauruans qui joueraient un rôle directeur dans l'exploitation par l'intermédiaire de la Nauruan Phosphate Corporation. Le chiffre de production et le prix de vente du phosphate seraient établis par un accord et calculés en fonction des cours du marché mondial. La Nauruan Phosphate Corporation assumerait le contrôle complet des opérations le 1^{er} juillet 1970.

126. A la même session, le Conseil a adopté à l'unanimité un projet de résolution¹²⁴ dans lequel l'Assemblée générale, en accord avec l'Autorité administrante, mettrait un terme à l'Accord de tutelle lorsque Nauru accéderait à l'indépendance, le 31 janvier 1968.

127. A la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale, lorsque la Quatrième Commission a examiné un projet de résolution¹²⁵ recommandant que l'Accord de tutelle cesse d'avoir effet au moment où Nauru accéderait à l'indépendance le 31 janvier 1968, des amendements¹²⁶ ont été présentés selon lesquels l'Assemblée : 1) invitait tous les Etats à respecter l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Etat indépendant de Nauru, et 2) demandait instamment aux organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées d'accorder toute l'assistance possible au peuple de Nauru dans ses efforts pour édifier une nouvelle nation.

128. A la 1741^e séance, le 7 décembre 1967, la Quatrième Commission a approuvé¹²⁷ les amendements par 98 voix contre zéro. Le projet de résolution ainsi amendé, et révisé oralement par la suite, a été approuvé¹²⁸ à l'unanimité par la Commission.

Décision

129. A la 1641^e séance plénière, le 19 décembre 1967, le projet de résolution recommandé par la Quatrième Commission a été adopté¹²⁹ à l'unanimité par l'Assemblée générale, qui en a fait sa résolution 2347 (XXII).

130. Comme indiqué ci-dessus, le Territoire sous tutelle de Nauru est devenu indépendant le 31 janvier 1968.

b. Nouvelle-Guinée

131. A ses trente-quatrième, trente-cinquième et trente-sixième sessions, le Conseil de tutelle a examiné les rapports annuels de l'Autorité administrante et

entendu les déclarations du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante sur les progrès économiques des habitants du Territoire sous tutelle de Nouvelle-Guinée, en particulier sur les questions relatives à la propriété foncière, à l'agriculture, aux forêts, aux pêches, aux industries, aux finances publiques, aux transports et communications et aux plans de développement économique. Le Conseil n'a adopté aucune résolution mais a inclus dans ses rapports annuels à l'Assemblée générale des conclusions et des recommandations¹³⁰ concernant expressément le progrès économique du territoire.

132. Dans ses rapports¹³¹ à l'Assemblée générale, de sa vingt et unième à sa vingt-quatrième sessions, le Comité spécial a formulé certaines observations et recommandations. En particulier : 1) il déclarait que les efforts devraient se poursuivre à un rythme accéléré dans le domaine économique; 2) il observait que le potentiel économique du territoire restait encore à exploiter et notait qu'une exploitation de ce potentiel au profit du peuple du territoire pourrait diminuer sa dépendance à l'égard de la Puissance administrante et promouvoir son progrès vers l'autodétermination et l'indépendance; 3) il invitait instamment la Puissance administrante à prendre des mesures en vue de diversifier l'économie, où le secteur agricole resterait vraisemblablement prédominant quelque temps encore; 4) il considérait que la diversification et l'industrialisation devaient tendre à éliminer la dépendance économique du territoire à l'égard de la Puissance administrante; 5) il considérait également que les mesures qui pourraient être prises pour encourager les investissements étrangers ne devraient pas entraîner une sujétion aux intérêts économiques bailleurs de fonds.

c. Iles du Pacifique

133. A ses trente-quatrième, trente-cinquième et trente-sixième sessions, le Conseil de tutelle a examiné les rapports annuels de l'Autorité administrante et entendu les déclarations du représentant spécial de l'Autorité administrante et de ses conseillers spéciaux concernant le progrès économique des habitants du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, en particulier dans les domaines de l'agriculture et de l'élevage, des pêches, de l'industrie, des finances publiques, des transports et communications et des coopératives. Le Conseil n'a adopté aucune résolution mais a présenté dans ses rapports annuels au Conseil de sécurité des conclusions et des recommandations¹³² concernant expressément le progrès économique du territoire.

134. Dans les rapports¹³³ qu'il a présentés à l'Assemblée générale à ses vingt et unième, vingt-deuxième,

¹³⁰A G (XXII), Supplément n° 4, par. 184, 188 et 193. A G (XXIII), Supplément n° 4, par. 205, 214, 228, 240 et 246. A G (XXIV), Supplément n° 4, par. 181, 185, 186, 191, 196, 201, 211 et 221.

¹³¹A G (XXI), Annexes, Additif au point 23 de l'ordre du jour, chap. XIX, par. 73. A G (XXII), Annexes, Additif au point 23 de l'ordre du jour, chap. XX, par. 98. A G (XXIII), Annexes, Additif au point 23 de l'ordre du jour, chap. XXIII. A G (XXIV), Supplément n° 23, chap. XX, par. 13.

¹³²C S, 22^e année, Supplément spécial n° 1, par. 113, 117, 121, 124 et 129. C S, 23^e année, Supplément spécial n° 1, par. 145, 152, 158, 164, 170 et 180. C S, 24^e année, Supplément spécial n° 1, par. 175, 184, 194, 204, 212 et 227.

¹³³A G (XXI), Annexes, Additif au point 23 de l'ordre du jour, A/6300/Rev.1, chap. XVIII D, par. 66, c. A G (XXII), Annexes, Additif au point 23 de l'ordre du jour, A/6700/Rev.1, chap. XIX D, par. 33, h. A G (XXIII), Additif au point 23 de l'ordre du jour, A/7200/Rev.1, chap. XXII B, 6) : A G (XXIV), Supplément n° 23, A/7623/Rev.1, chap. XIX, par. 9, 5.

¹²³C T (S-XIII), 1323^e séance, Australie, par. 11.

¹²⁴*Ibid.*, par. 58, projet de résolution T/L.1134. Voir également C T (S-XIII), Supplément n° 1, résolution 2149 (S-XIII).

¹²⁵A G (XXII), Annexes, point 13 de l'ordre du jour, A/7009 (A/C.4/L.879).

¹²⁶*Ibid.*, A/C.4/L.881 et Add.1.

¹²⁷*Ibid.*, Quatrième Commission, 1741^e séance, par. 21.

¹²⁸*Ibid.*, par. 22.

¹²⁹*Ibid.*, 1641^e séance plénière, par. 45.

vingt-troisième et vingt-quatrième sessions, le Comité spécial a formulé diverses observations et recommandations visant à permettre au territoire d'accéder rapidement à l'indépendance économique et politique. Entre autres choses : 1) il invitait instamment l'Autorité administrante à accélérer la croissance économique du territoire en exploitant pleinement son potentiel agricole et industriel et en mettant en œuvre aussi rapidement que possible ses plans de diversification de l'économie aux fins desquels l'aide de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées pourrait être utilisée de façon plus efficace; 2) il priait l'Autorité administrante de revoir son programme dans le domaine économique afin que les plans envisagés répondent pour le mieux aux besoins du territoire et soient propres à assurer son acheminement rapide vers l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale; 3) sans rien ignorer des plans prévus pour renforcer l'économie du territoire, il réaffirmait sa conviction que pour assurer sa viabilité économique il faudrait s'efforcer de le rendre moins tributaire de l'Autorité administrante; 4) il notait que sur le plan économique le territoire était toujours aussi dépendant de l'Autorité et estimait en outre qu'il importait de veiller à ce que les mesures prises pour stimuler les investissements étrangers n'aient pas pour effet de le rendre tributaire des intérêts économiques étrangers qui fournissaient les capitaux.

ii) *Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, faisant obstacle à la prompt accession des territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance*

135. Par sa résolution 2189 (XXI), l'Assemblée générale avait décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-deuxième session la question intitulée « Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, au Sud-Ouest africain et dans les territoires sous domination portugaise ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale ».

136. A ses vingt-deuxième, vingt-troisième et vingt-quatrième sessions, l'Assemblée a adopté les résolutions 2288 (XXII), 2425 (XXIII) et 2554 (XXIV) sur les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui faisaient obstacle à l'application de la Déclaration dans le cas des territoires non autonomes et sous tutelle¹³⁴. Considérant que les puissances coloniales avaient le devoir d'assurer le progrès des habitants des territoires sous leur administration dans les domaines politique, économique, social et de l'éducation et de protéger les populations et les ressources naturelles de ces territoires contre tout abus, conformément aux Chapitres XI et XII de la Charte des Nations Unies, elle déclarait notamment que les puissances coloniales qui privaient les peuples coloniaux de l'exercice et de la pleine jouissance de ces droits ou les subordonnaient aux intérêts économiques ou financiers de leurs propres ressortissants ou de ressortissants d'autres pays violaient les obligations qu'elles avaient contractées aux termes des Chapitres XI et XII de la Charte et faisaient obstacle à la pleine et prompt application de sa résolution 1514 (XV).

¹³⁴Pour plus de détails, voir dans le présent *Supplément* l'étude consacrée à l'Article 73.

137. Bien que la question des activités des intérêts étrangers, économiques et autres dans les Territoires sous tutelle de Nouvelle-Guinée et des Iles du Pacifique ait été soulevée au cours de débats du Conseil de tutelle et de l'Assemblée générale durant la période considérée, ni le Conseil ni l'Assemblée n'ont adopté à ce sujet de résolution concernant expressément ces territoires. Toutefois, le Conseil a présenté dans ses rapports annuels à l'Assemblée générale ses conclusions et recommandations à propos des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, dans le Territoire sous tutelle de Nouvelle-Guinée. Ainsi, dans le cas de la Papouasie et de la Nouvelle-Guinée, le Conseil a exprimé l'avis¹³⁵ qu'il était, à long terme, dans l'intérêt de la population que l'Autorité administrante et la Chambre d'assemblée continuent à examiner de très près les contrats conclus avec les sociétés privées qui souhaitaient exploiter les ressources naturelles du territoire, en particulier afin de s'assurer que les Papouans et les Néo-Guinéens auraient toute possibilité de participer au capital actions, à la gestion et aux bénéfices de ces entreprises.

iii) *Assistance internationale aux territoires sous tutelle*

138. Au cours de la période considérée, ni le Conseil de tutelle ni l'Assemblée générale n'ont adopté de résolution demandant à des organismes ou à des institutions spécialisées des Nations Unies d'apporter une aide financière ou autre aux Territoires sous tutelle de Nouvelle-Guinée et des Iles du Pacifique.

139. Toutefois, le Conseil a présenté dans son rapport annuel à l'Assemblée générale sur la Nouvelle-Guinée ses conclusions et recommandations¹³⁶ concernant l'aide internationale financière et autre apportée par les organismes ou institutions spécialisées des Nations Unies sur la demande des autorités administrantes concernées.

e) *Progrès dans le domaine social et celui de l'enseignement*

140. Le Conseil de tutelle et l'Assemblée générale ont continué d'accorder une attention particulière aux progrès des habitants des territoires sous tutelle dans le domaine social et en matière d'enseignement.

i) *Nauru*

141. A sa trente-quatrième session, le Conseil de tutelle a reçu de l'Autorité administrante des renseignements sur les progrès réalisés dans le domaine social et dans l'enseignement, en particulier sur le salaire de base et les services de santé et d'éducation offerts dans le territoire. Toutefois, le Conseil n'a adopté aucune résolution et n'a présenté aucune conclusion ni recommandation dans son rapport annuel à l'Assemblée générale. Comme indiqué précédemment, le Territoire sous tutelle de Nauru a accédé à l'indépendance le 31 janvier 1968.

ii) *Nouvelle-Guinée*

142. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa vingt-deuxième session, le Conseil de tutelle recommandait notamment¹³⁷ à l'Autorité admi-

¹³⁵A G (XXII), Supplément n° 4, par. 184.

¹³⁶*Ibid.*; et A G (XXIII), Supplément n° 4, par. 205.

¹³⁷A G (XXII), Supplément n° 4, par. 263.

nistrante d'orienter essentiellement le système d'enseignement de façon à aider les Papouans et les Néo-Guinéens à s'adapter aux impératifs d'un développement politique et économique accéléré. Il lui recommandait également de développer les programmes d'éducation des adultes et de formation professionnelle dans l'ensemble du territoire et d'encourager les entreprises industrielles et commerciales du territoire à former les Néo-Guinéens aux techniques et à la gestion afin d'assurer une participation maximale des autochtones à tous les niveaux.

143. A sa vingt-deuxième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2227 (XXI) sur la question de la Papouasie et du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, dans laquelle, rappelant sa résolution 2112 (XX), elle notait avec une profonde inquiétude la discrimination pratiquée dans les territoires, et invitait la Puissance administrante à supprimer toutes les conditions discriminatoires imposées pour les élections et à abolir toutes les pratiques de cet ordre dans les domaines économique et social, et dans les secteurs de la santé et de l'enseignement¹³⁸.

144. Par la suite, l'Assemblée a réaffirmé par sa résolution 2348 (XXII) la position qu'elle avait prise précédemment dans ses résolutions 2112 (XX) et 2227 (XXI) et demandé à la Puissance administrante de prendre les mesures nécessaires pour mettre en application sans retard les dispositions de ces résolutions. D'autre part, par sa résolution 2590 (XXIV), elle a engagé la Puissance administrante à intensifier et accélérer l'éducation et la formation technique et administrative de la population autochtone du territoire.

iii) *Iles du Pacifique*

145. A ses trente-quatrième, trente-cinquième et trente-sixième sessions, le Conseil de tutelle a reçu de l'Autorité administrante des renseignements sur les progrès des habitants du territoire en matière sociale et dans l'enseignement, en particulier dans les domaines des services médicaux et sanitaires, de la condition de la femme, du développement communautaire et du logement.

146. Le Conseil n'a adopté aucune résolution mais a présenté dans ses rapports annuels au Conseil de sécurité des conclusions et recommandations¹³⁹ concernant le développement social du territoire.

147. Au cours de la période considérée, le Conseil de tutelle, en raison du progrès constitutionnel que représentait pour le territoire l'inauguration du Congrès de Micronésie, a souligné tout particulièrement la nécessité impérieuse de disposer de Micronésiens bien préparés à assurer le développement futur de leur pays. Il recommandait donc diverses mesures, notamment la création d'un Collège du premier cycle pour accélérer le programme visant à former des nationaux en vue de postes de responsabilité, et à stimuler par la suite l'unité et la conscience nationales des Micronésiens¹⁴⁰.

148. Le Comité spécial a demandé¹⁴¹ à l'Autorité administrante de revoir son programme pour le territoire dans le domaine de l'enseignement afin de veiller à ce que les plans envisagés répondent pour le mieux aux besoins du territoire et soient les plus propres à assurer son acheminement rapide vers l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Il lui a demandé également¹⁴² de redoubler d'efforts dans le domaine de l'enseignement et, notamment, de créer à brève échéance des établissements d'enseignement supérieur.

f) *Moyens d'enseignement et de formation offerts aux habitants des territoires sous tutelle par des Etats Membres*

149. Comme on l'a déjà indiqué¹⁴³, le Secrétaire général a continué de présenter au Conseil de tutelle ses rapports sur les moyens d'enseignement et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires sous tutelle.

150. Au cours de la discussion des rapports, l'attention du Conseil a été attirée¹⁴⁴ sur le fait qu'en dépit de la pénurie de personnel qualifié dans les territoires sous tutelle les autochtones ne faisaient pratiquement pas usage des bourses d'étude et de perfectionnement offertes par les Etats Membres. On s'est également demandé si les mesures prises par les centres d'information locaux de l'Organisation des Nations Unies et par les autorités administrantes pour faire connaître les bourses offertes par les Etats Membres étaient suffisantes¹⁴⁵. Il a été suggéré en conséquence que les autorités administrantes prennent soin d'informer chaque année les lycéens des offres de bourses afin qu'ils puissent en bénéficier après avoir obtenu leur diplôme.

151. Le représentant des Etats-Unis, autorité administrante du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, a déclaré¹⁴⁶ que des renseignements sur les offres des Etats Membres étaient largement et rapidement publiés et qu'au cours des dix dernières années plus de 40 Micronésiens avaient en fait étudié dans divers pays étrangers grâce à des bourses de l'ONU. Il a signalé toutefois que le problème de la langue présentait un sérieux handicap pour les étudiants dans certains Etats Membres. D'autre part, certaines bourses ne couvraient que les frais de scolarité alors que d'autres couvraient aussi les frais de voyage et d'autres encore les frais de logement et de nourriture. Plusieurs facteurs devaient donc être pris en compte pour le choix d'une université et l'étudiant optait pour celui qui était le plus avantageux.

152. Au cours de la période considérée, le Conseil de tutelle n'a adopté aucune résolution à ce sujet mais a pris note¹⁴⁷ des rapports du Secrétaire général et a attiré l'attention des autorités administrantes sur les observa-

¹³⁸ Voir par. 159 ci-après.

¹³⁹ C S, 22^e année, Supplément spécial n° 1, par. 185; C S, 23^e année, Supplément spécial n° 1, par. 228 et 241; C S, 24^e année, Supplément spécial n° 1, par. 252, 268 et 286.

¹⁴⁰ C S, 22^e année, Supplément spécial n° 1, par. 190; C S, 23^e année, Supplément spécial n° 1, par. 279; et C S, 24^e année, Supplément spécial n° 1, par. 325.

¹⁴¹ A G (XXII), Annexes, Additif au point 23 de l'ordre du jour, A/6700/Rev.1, chap. XIX, par. 33.

¹⁴² A G (XXIV), Supplément n° 23, chap. XIX, par. 9.

¹⁴³ C T (XXXIII), Annexes, point 12 de l'ordre du jour, T/1654 et Add.1 et 2; C T (XXXIV), Annexes, point 12 de l'ordre du jour, T/1664 et Add.1; C T (XXXV), Annexes, point 10 de l'ordre du jour, T/1685; et C T (XXXVI), Annexes, point 10 de l'ordre du jour, T/1696.

¹⁴⁴ C T (XXXV), 1338^e séance, URSS, par. 22.

¹⁴⁵ *Ibid.*, Libéria, par. 27.

¹⁴⁶ C T (XXXIV), 1311^e séance, par. 37.

¹⁴⁷ C T (XXXIV), 1311^e séance, par. 40; C T (XXXV), 1338^e séance, par. 30; et C T (XXXVI), 1347^e séance, p. 51.

tions formulées par les membres du Conseil au cours des débats.

g) *Diffusion dans les territoires sous tutelle de renseignements sur les activités de l'Organisation des Nations Unies*

153. Comme on l'a déjà indiqué¹⁴⁸, la question de la diffusion dans les territoires sous tutelle de renseignements sur les activités de l'Organisation des Nations Unies a fait l'objet de plusieurs résolutions de l'Assemblée générale. Le Secrétaire général a continué à faire rapport sur cette question au Conseil de tutelle et à l'Assemblée générale.

154. Au cours de la période considérée, l'Assemblée, dans ses résolutions sur l'application de la Déclaration, a demandé au Secrétaire général et aux puissances administrantes de faire connaître largement ses résolutions relatives à la décolonisation. Ainsi, dans sa résolution 2189 (XXI), elle priait le Secrétaire général de favoriser, par l'intermédiaire des divers organes et institutions des Nations Unies, la diffusion générale et suivie de la Déclaration et de faire largement connaître les travaux du Comité spécial afin que l'opinion mondiale puisse être suffisamment informée de la situation dans les territoires coloniaux et de la lutte constante menée par les peuples coloniaux pour leur libération. Par la suite, l'Assemblée a adopté les résolutions 2326 (XXII), 2465 (XXIII) et 2548 (XXIV) contenant des demandes analogues adressées au Secrétaire général. D'autre part, par ses résolutions 2326 (XXII) et 2465 (XXIII), elle a prié également les puissances administrantes, et par sa résolution 2548 (XXIV) les Etats Membres, et en particulier les puissances administrantes, de coopérer avec le Secrétaire général en vue de faire largement connaître les travaux de l'Organisation des Nations Unies concernant l'application de la Déclaration.

155. Les autorités administrantes des Territoires sous tutelle de Nouvelle-Guinée et des Iles du Pacifique ont également inclus dans leurs rapports annuels des renseignements sur la diffusion d'informations relatives aux activités de l'Organisation et des institutions spécialisées dans les territoires concernés. Le Conseil de tutelle a examiné ces rapports mais n'a adopté aucune résolution à ce sujet. Toutefois, il a présenté dans ses rapports annuels à l'Assemblée générale concernant le Territoire sous tutelle de Nouvelle-Guinée, et dans ses rapports au Conseil de sécurité concernant le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, certaines conclusions et recommandations relatives à la diffusion de renseignements sur les activités de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées dans les territoires en cause¹⁴⁹.

C. — Alinéa c de l'Article 76

156. Au cours de la période considérée, le Conseil de tutelle et l'Assemblée générale ont poursuivi leur examen de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Iles du Pacifique et

ont fait des recommandations aux autorités administrantes dans le but de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

1. NAURU

157. A la trente-quatrième session du Conseil de tutelle, l'Autorité administrante de Nauru a déclaré¹⁵⁰ que les clubs féminins du district avaient continué à faire preuve d'esprit d'entreprise et élargi leur domaine d'activité, ce qui témoignait de l'essor du statut économique des femmes dans le territoire.

2. NOUVELLE-GUINÉE

158. Comme on l'a déjà indiqué¹⁵¹, le Conseil de tutelle a recommandé, à sa trente-deuxième session, que l'Autorité administrante prenne des mesures immédiates en vue d'éliminer toutes les pratiques discriminatoires dans le territoire. A sa trente-troisième session, ayant noté la déclaration de l'Autorité administrante à ce sujet, le Conseil, reconnaissant que celle-ci avait promulgué une législation interdisant la discrimination raciale sur le territoire, lui a demandé de continuer à s'efforcer d'éliminer toutes les pratiques discriminatoires qui pourraient encore persister.

159. Au cours des débats de la Quatrième Commission sur la Nouvelle-Guinée lors de la vingt et unième session de l'Assemblée générale, il a été fait référence à diverses pratiques discriminatoires qui persistaient sur le territoire, principalement dans les domaines du logement et des conditions imposées en matière électorale¹⁵². Un projet de résolution a été présenté dans lequel, notamment, l'Assemblée, notant avec une profonde inquiétude les pratiques discriminatoires existant dans les territoires de Papouasie et de Nouvelle-Guinée, invitait la Puissance administrante à supprimer toutes les listes électorales discriminatoires et à abolir toutes les pratiques discriminatoires existant dans les domaines économique, social, de la santé et de l'enseignement¹⁵³.

160. Le représentant de l'Autorité administrante, contestant les dispositions de ce projet de résolution, sous sa forme originale et révisée par la suite, a noté que les pratiques discriminatoires étaient interdites par la loi en Papouasie et en Nouvelle-Guinée. Depuis l'adoption de cette loi, toute la législation territoriale avait été révisée et toute disposition susceptible d'être considérée comme discriminatoire avait été supprimée. Il a été expliqué d'autre part que toute différence de traitement entre autochtones et non-autochtones dans les domaines de l'éducation, de la santé et des salaires n'était pas basée sur la race mais sur d'autres critères. Pour être inscrit dans une école de catégorie A, un enfant devait avoir une connaissance suffisante de l'anglais et être en mesure de suivre un « certain type d'enseignement ». Certaines chambres d'hôpital étaient réservées aux malades payants. Si les fonctionnaires autochtones recevaient un traitement inférieur à celui des fonctionnaires australiens, c'était parce qu'il fallait offrir à ces derniers certaines compensations pour qu'ils acceptent un poste

¹⁴⁸ *Répertoire, Supplément n° 3*, vol. III, voir l'étude consacrée à l'Article 76, par. 48 et 49.

¹⁴⁹ A G (XXII), Supplément n° 4, par. 266; A G (XXIII), Supplément n° 4, par. 315 et 316; C S, 22^e année, Supplément spécial n° 1, par. 193; C S, 23^e année, Supplément spécial n° 1, par. 284; et C S, 24^e année, Supplément spécial n° 1, par. 328.

¹⁵⁰ A G (XXII), Supplément n° 4, par. 425.

¹⁵¹ *Répertoire, Supplément n° 3*, vol. III, voir l'étude consacrée à l'alinéa c de l'Article 76, par. 201 à 210.

¹⁵² A G (XXI), Quatrième Commission, 1672^e séance, Libéria, par. 17 et 18.

¹⁵³ *Ibid.*, Annexes, point 13 de l'ordre du jour, A/C.4/L.860, par. 10.

dans le territoire¹⁵⁴. La Quatrième Commission a approuvé le paragraphe sur la discrimination par 59 voix contre 15, avec 11 abstentions, et le projet de résolution dans son ensemble, sous sa forme révisée, a été adopté par 61 voix contre 6, avec 17 abstentions¹⁵⁵.

Décision

161. Le projet de résolution recommandé par la Quatrième Commission a été adopté par l'Assemblée générale par 81 voix contre 8, avec 24 abstentions, et est devenu la résolution 2227 (XXI)¹⁵⁶. Dans cette résolution, l'Assemblée générale demandait à la Puissance administrante notamment de supprimer toutes les conditions électorales discriminatoires et d'abolir toutes les pratiques discriminatoires existant dans les domaines économique, social, de la santé et de l'enseignement.

162. Aux trente-quatrième, trente-cinquième et trente-sixième sessions du Conseil de tutelle, l'Autorité administrante a déclaré¹⁵⁷ que toutes les couches de la population jouissaient en toute sécurité des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans aucune discrimination fondée sur la race, le sexe, la langue ou la religion, mais qu'elle considérait néanmoins nécessaire de conserver certaines dispositions législatives pour protéger les intérêts de la population autochtone dans les domaines tels que la propriété foncière et l'emploi. Dans le rapport¹⁵⁸ qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa vingt-deuxième session, le Conseil, reconnaissant que la discrimination fondée sur la race ou la couleur avait été proscrite par la législation en Papouasie et en Nouvelle-Guinée, et reconnaissant en outre qu'il était difficile de promulguer des lois d'une efficacité totale concernant le système social car la législation ne pouvait à elle seule convertir un idéal en fait, notait avec satisfaction que la Chambre d'assemblée avait créé un comité pour examiner la Discriminatory Practices Ordinance de 1963 et recommander à la Chambre tout amendement qu'il conviendrait, à son avis, d'apporter à cette ordonnance. Outre les recours juridiques auprès des tribunaux, le Conseil suggérait que la Chambre d'assemblée envisage d'établir un programme permanent pour l'examen de l'application des lois relatives à la lutte contre la discrimination.

163. Un projet de résolution¹⁵⁹ a été présenté dans lequel, notamment, le Conseil condamnait l'Autorité administrante pour son refus de mettre en application les résolutions de l'Assemblée générale 2112 (XX) en date du 21 décembre 1965 et 2227 (XXI) en date du 20 décembre 1966, et lui demandait instamment de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer immédiatement la pleine application des recommandations figurant dans ces deux résolutions. Ce projet de résolution a toutefois été rejeté par le Conseil.

164. Au cours du débat de la Quatrième Commission sur ce point, lors de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale, un projet de résolution¹⁶⁰ a été pré-

senté dans lequel, notamment, l'Assemblée réaffirmait ses résolutions 2112 (XX) et 2227 (XXI) et demandait à la Puissance administrante de prendre les mesures nécessaires pour appliquer sans délai leurs dispositions.

165. On a fait observer, à l'encontre de ce projet de résolution, qu'en 1965 la Mission de visite du Conseil de tutelle qui s'était rendue dans le territoire avait rapporté qu'elle n'y avait guère vu de signes de discrimination. Par ailleurs, le Conseil avait reconnu que la discrimination fondée sur la race ou la couleur avait été rendue illégale et qu'il était difficile d'agir efficacement par la loi sur les comportements sociaux. D'autre part, la révision des lois discriminatoires était en cours et toutes les mesures nécessaires étaient prises pour lutter contre les pratiques persistantes.

166. On a aussi avancé que le projet de résolution réitérait en fait les accusations de discrimination sans fondement contenues dans la résolution 2227 (XXI). Le fait que le projet de résolution avait été établi avant même que la Puissance administrante ait fait sa déclaration prouvait que le texte préjugait de la situation dans le territoire sans tenir compte des progrès réalisés.

167. Ayant été soumis à un vote par appel nominal, le projet de résolution a été approuvé par la Quatrième Commission par 64 voix contre 8, avec 19 abstentions¹⁶¹.

Décision

168. L'Assemblée générale, ayant procédé à un vote par appel nominal, a adopté par 85 voix contre 16, avec 18 abstentions, le projet de résolution recommandé par la Quatrième Commission¹⁶², qui est devenu sa résolution 2348 (XXII).

169. Dans le rapport¹⁶³ qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session, le Conseil de tutelle a noté notamment que le Comité spécial de la Chambre d'assemblée chargé d'examiner la Discriminatory Practices Ordinance de 1963 avait émis dans son rapport l'opinion qu'il était à la fois nécessaire et souhaitable d'étudier avec soin l'application de la législation en vigueur et recommandé que la nouvelle Chambre d'assemblée soit saisie de son rapport. Le Conseil notait en outre que la Mission de visite avait signalé que, si la discrimination raciale ne posait pas de problème important dans le territoire, des incidents mineurs s'étaient produits dans certaines régions. Il espérait, avec la Mission, qu'on ne négligerait aucune occasion d'éliminer ces manifestations mineures de discrimination.

170. Dans son rapport annuel pour la période terminée le 30 juin 1968, l'Autorité administrante a déclaré¹⁶⁴ que le développement du territoire tel qu'il était envisagé impliquait une association des ressources locales et extérieures et que sa politique visait à éviter toute discrimination. Les pratiques discriminatoires fondées sur la race avaient été interdites dans tous les établissements soumis à autorisation et pour la vente des marchandises. Par la voie de la radio et divers autres moyens de communication, l'Administration et des organisations bénévoles soulignaient constamment la nécessité d'établir de meilleurs rapports et une meilleure coopération entre

¹⁵⁴ A G (XXI), Quatrième Commission, 1676^e séance, Australie, par. 8 à 11.

¹⁵⁵ *Ibid.*, par. 63.

¹⁵⁶ *Ibid.*, 1500^e séance plénière, par. 34.

¹⁵⁷ A G (XXII), Supplément n° 4, par. 230; A G (XXIII), Supplément n° 4, par. 269; et A G (XXIV), Supplément n° 4, par. 251.

¹⁵⁸ A G (XXII), Supplément n° 4, par. 234.

¹⁵⁹ C T (XXXIV), Annexes, point 4, b, de l'ordre du jour, T/L.1127; voir également par. 84 ci-dessus.

¹⁶⁰ A G (XXII), Quatrième Commission, 1745^e séance, A/C.4/L.886, par. 63.

¹⁶¹ *Ibid.*, 1750^e séance, par. 67.

¹⁶² A G (XXII), 1641^e séance plénière, par. 46.

¹⁶³ A G (XXIII), Supplément n° 4, par. 274.

¹⁶⁴ Voir A G (XXIV), Supplément n° 4, par. 253.

tous les Etats de la communauté. Comme l'avait recommandé la Mission de visite, l'Autorité administrante entendait ne négliger aucune occasion d'éliminer les manifestations mineures de discrimination qui pourraient se produire. Cependant, eu égard aux assurances données par l'Autorité administrante, le Conseil n'a pas adopté les conclusions et recommandations de la Mission de visite à ce sujet.

171. Aucune autre décision sur la question des pratiques discriminatoires dans le territoire n'a été prise par la Quatrième Commission lors de la trente-troisième session de l'Assemblée générale.

3. ILES DU PACIFIQUE

172. Au cours de la période considérée, l'Autorité administrante a déclaré dans ses rapports annuels¹⁶⁵ qu'il existait des disparités sociales et culturelles entre les différents districts du Territoire sous tutelle et que la multiplication des contacts et le développement de l'enseignement avaient entraîné l'adoption de nouvelles

¹⁶⁵Voir C S, 22^e année, Supplément spécial n° 1, par. 155 et 166; C S, 23^e année, Supplément spécial n° 1, par. 206 et 229; et C S, 24^e année, Supplément spécial n° 1, par. 249 et 269.

formes de culture et avaient permis d'homogénéiser l'organisation sociale dans le territoire. Elle déclarait également que le gouvernement du Territoire sous tutelle avait promu le progrès social par la mise en œuvre de programmes d'enseignement général, l'amélioration de la santé publique et l'élévation du niveau de vie. Le gouvernement encourageait la population micro-nésienne à intégrer volontairement à sa propre culture des éléments utiles empruntés à d'autres afin d'être en mesure de mener une vie plus riche et plus féconde dans le monde moderne en évolution. Les rapports indiquaient également que l'Autorité administrante était résolue à encourager l'égalité totale des hommes et des femmes devant la loi.

173. Au cours de la période considérée, ni le Conseil ni l'Assemblée n'ont adopté de recommandations visant expressément à encourager la reconnaissance de l'indépendance des peuples du monde, comme l'envisageait l'alinéa c de l'Article 76.

D. — Alinéa d de l'Article 76

174. Il n'y a eu pour le présent *Supplément* aucun élément à traiter au titre de l'alinéa d de l'Article 76.